



MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

(Art. R. 2124-3 6° du Code de la Commande Publique)

AOO N° 04.2024 DCP

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Maître de l'ouvrage :

*CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX*

Objet de la consultation :

**CHU DE LIMOGES
MISE EN SECURITE, RESTRUCTURATION ET EXTENSION
DU BATIMENT DUPUYTREN 1**

CHANTIER N°4 – SOINS CRITIQUES

DOSSIER MARCHE
JANVIER 2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	6
1.1	DEFINITIONS.....	6
1.2	INTERPRETATIONS.....	6
ARTICLE 2 -	INTERVENANTS.....	6
2.1	MAITRISE D'OUVRAGE	6
2.1.1	REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
2.1.2	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.....	7
2.1.3	MAITRISE D'ŒUVRE.....	7
2.1.4	MISSION DE COORDINATION S.S.I.....	7
2.1.5	ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION INTER CHANTIERS (OPC et OPCIC) ...	7
2.1.6	CONTROLE TECHNIQUE (CT).....	8
2.1.7	COORDONNATEUR DE SECURITE (CSPS)	8
2.1.8	STIPULATIONS GENERALES.....	9
2.2	TITULAIRE	9
2.2.1	REPRESENTANT DU TITULAIRE	9
2.2.2	MANDATAIRE DU GROUPEMENT	9
2.2.3	SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 3 -	NATURE ET OBJET DU MARCHE ET DES PRESTATIONS	11
3.1	OBJET DU MARCHE	11
3.2	DECOMPOSITION DU MARCHE	11
ARTICLE 4 -	PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE.....	12
4.1	Documents contractuels à la signature du Marché	12
4.2	Pièces établies après la conclusion du Marché.....	13
4.3	Stipulations générales	13
ARTICLE 5 -	ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – DÉLAIS D'EXÉCUTION DU CONTRAT	14
5.1	Entrée en vigueur	14
5.2	Durée du Marché	14
5.3	Délais de la phase travaux.....	14
5.4	Interface avec les autres chantiers.....	14
5.5	Prolongation des délais d'exécution – causes légitimes	15
5.6	Intempéries	15
ARTICLE 6 -	NOTIFICATIONS – ORDRES DE SERVICE	16
6.1	Notification au Titulaire	16
6.2	Caractère exécutoire des ordres de service	16
6.3	Modalités de computation des délais	16
ARTICLE 7 -	ACCEPTATION DES PIECES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION	17
ARTICLE 8 -	CONNAISSANCE DU SITE ET DES PRESTATIONS DU MARCHÉ	17
ARTICLE 9 -	INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE	18
9.1	Obligation d'information de la Maîtrise d'ouvrage.....	18
9.2	Portée des avis de la Maîtrise d'ouvrage	19
ARTICLE 10 -	RECOURS CONTRE LE CONTRAT	19
ARTICLE 11 -	CHANGEMENT DE LÉGISLATION OU DE RÉGLEMENTATION	19
ARTICLE 12 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE	19
12.1	Prestations à charge de la Maitrise d'œuvre	19
12.2	Etudes du Titulaire	20
12.2.1	Etudes d'EXECUTION et de SYNTHESE.....	20

12.2.2	Etudes complémentaires	20
12.3	Plateforme d'échanges	21
12.4	Dossier de préparation des travaux	21
ARTICLE 13 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN PHASE TRAVAUX.....	21
13.1	Opérations en site occupé ou à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés	21
13.2	Coordination des intervenants.....	21
13.3	Contrôle qualité - Plan assurance qualité	22
13.4	Lutte contre le travail dissimulé.....	22
13.5	Hygiène - sécurité.....	22
13.6	Préparation des travaux.....	23
13.6.1	Etat des lieux préalables.....	23
13.6.2	Plan d'implantation des ouvrages et de piquetage.....	23
13.6.3	Période de préparation	23
ARTICLE 14 -	Installations de chantier et gestion du chantier	24
ARTICLE 15 -	Matériaux – Prototypes - Témoins.....	24
ARTICLE 16 -	RÉCEPTION DES PRESTATIONS	25
16.1.1	Essais et contrôles des Travaux	25
16.1.2	Droit d'accès au chantier	25
16.2	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages entre entrepreneurs / interface	25
16.3	Réception des prestations de la phase Travaux.....	26
16.3.1	Préparation des opérations préalables à la réception (OPR)	26
16.3.2	Conditions de réception – opérations préalables à la réception (OPR)	26
16.3.3	Marche à blanc des locaux à environnement contrôlé	27
16.3.4	Décisions du Maître d'Ouvrage	27
16.3.5	Réception partielle de l'Ouvrage.....	29
ARTICLE 17 -	DOCUMENTS À FOURNIR AU TITRE DE LA RECEPTION DES TRAVAUX.....	29
ARTICLE 18 -	GARANTIES LIÉES A LA RÉALISATION DES OUVRAGES	30
18.1	Dates d'effet et délais des garanties	30
18.2	Garantie de parfait achèvement	30
18.2.1	Étendue de la garantie.....	30
18.2.2	Durée de la garantie	31
18.3	Garantie de bon fonctionnement	31
18.4	Garantie décennale	31
ARTICLE 19 -	RÉPARTITION DES PAIEMENTS	31
ARTICLE 20 -	PRIX DU MARCHÉ	31
20.1	Forme des prix du Marché	31
20.2	Mois d'établissement des prix du marché	32
20.3	Contenu des prix du Marché.....	32
20.3.1	Contenu des prix du Marché	32
20.4	Révision des prix du Marché	34
20.4.1	Révision des prix du Marché.....	34
20.4.2	Choix des index de référence en cas de révision.....	34
ARTICLE 21 -	REGLEMENT DES COMPTES.....	35
21.1	Dématérialisation de la facturation	35
21.2	Délais de paiement.....	35
21.3	Modalités de règlement des comptes.....	35

21.3.1	Demandes de paiements et acomptes périodiques.....	36
21.3.2	Demandes de paiement final, décompte et solde	37
21.4	Modalités de rémunération des entrepreneurs groupés.....	39
21.5	Modalités de rémunération des sous-traitants payés directement.....	39
ARTICLE 22 -	AVANCES	39
ARTICLE 23 -	IMPOTS ET TAXES A LA CHARGE DU TITULAIRE	40
ARTICLE 24 -	CONTROLE ET SANCTIONS DU TITULAIRE	40
24.1	CONTRÔLE DU MAITRE D'OUVRAGE	40
24.2	PENALITES	40
24.2.1	Principes généraux	40
24.2.2	Pénalités pour retard dans les délais d'exécution.....	42
24.2.3	Autres pénalités.....	43
24.2.4	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de gestion du chantier	43
24.2.5	Pénalité en cas de non-respect des obligations en matière de chantier faibles nuisances.....	44
24.2.6	Les pénalités relatives à l'insertion	44
ARTICLE 25 -	MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE	44
25.1	Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire (mise en régie).....	44
25.1.1	Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement aux termes du Marché	44
25.1.2	Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire.....	45
25.1.3	Autres conséquences de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.....	45
25.2	Cas de mise en régie du Titulaire constitué sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques	45
ARTICLE 26 -	DÉCHÉANCE.....	46
ARTICLE 27 -	RESPONSABILITE.....	46
ARTICLE 28 -	ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE TITULAIRE	46
28.1	Principes généraux	46
28.1.1	Cadre général.....	46
28.1.2	Renonciation à recours.....	47
28.1.3	Etendue de la responsabilité	47
28.1.4	Justification des assurances souscrites	47
28.2	Assurances relatives à la responsabilité des intervenants.....	48
28.2.1	Assurance de responsabilité civile.....	48
28.2.2	Assurances de responsabilité décennale.....	49
ARTICLE 29 -	ASSURANCES DES SOUS TRAITANTS	51
ARTICLE 30 -	ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	51
30.1	Assurance responsabilité civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)	51
30.2	Assurance Tous Risques Chantier (TRC)	51
30.3	Assurance Dommages Ouvrages (DO).....	51
30.4	Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)	52
ARTICLE 31 -	GARANTIES FINANCIERES POUR COUVRIR LES PRESTATIONS DE TRAVAUX.....	52
ARTICLE 32 -	MODIFICATION DU MARCHÉ.....	53
32.1	Principes généraux	53
32.1.1	Modifications demandées par le Maître d'Ouvrage.....	53

32.1.2	Modifications proposées par le Titulaire.....	54
32.1.3	Réalisation des Modifications.....	55
ARTICLE 33 -	CESSION DU MARCHÉ	55
ARTICLE 34 -	IMPREVISION.....	56
ARTICLE 35 -	CAS DE FIN DU MARCHÉ.....	56
ARTICLE 36 -	RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	56
ARTICLE 37 -	AUTRE CAS DE RÉSILIATION NON FAUTIVE DU MARCHÉ.....	56
ARTICLE 38 -	RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE (DÉCHÉANCE).....	56
ARTICLE 39 -	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	57
ARTICLE 40 -	LAICITE ET NEUTRALITE	57
ARTICLE 41 -	RÉSERVATION D'UNE PART DU MARCHÉ A DES PME OU A DES ARTISANS	57
ARTICLE 42 -	CLAUDE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI OBLIGATOIRE.....	57
42.1	Les conditions de réalisation	57
42.2	Les publics visés	58
42.3	Les modalités de mise en œuvre.....	59
42.4	Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion	59
42.5	Le contrôle de l'action d'insertion	61
42.6	Les pénalités relatives à l'insertion	62
42.7	Dérogation	62
ARTICLE 43 -	PROPRIÉTÉ ET GARDE DE L'OUVRAGE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	63
43.1	Propriété de l'Ouvrage	63
43.2	Garde de l'Ouvrage	63
ARTICLE 44 -	GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES	63
44.1	Gestion des contentieux	63
44.2	Gestion des sinistres	63
ARTICLE 45 -	PRÉVENTION ET REGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	63
ARTICLE 46 -	DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX	64

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le Contrat auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Autorisation administrative	Désigne l'ensemble des autorisations, permis, déclarations, licences, commission de sécurité nécessaires à la réalisation des travaux prévus au Marché
Calendrier	Désigne le planning d'exécution pour l'achèvement des travaux,
Date de Démarrage des Travaux	Date de lancement des Travaux sur ordre de service
Date Effective de Réception	Désigne la date d'effet de réception des ouvrages sur décision du Maître d'ouvrage, cf. Article 16.3.4
DPGF	Désigne les éléments de décomposition du prix global et forfaitaire du titulaire
Mandataire	désigne, en cas de groupement, le mandataire solidaire du Groupement titulaire du présent Contrat ;
Marché	Désigne le présent marché public
Offre	Désigne l'offre financière et technique du titulaire.
Travaux	désigne l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits dans le dossier marché

1.2 INTERPRETATIONS

Dans le Marché, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Chapitres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Marché et de ses Annexes ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des articles, chapitres ou annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Chapitres ou Annexes du Marché.
- Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telles qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 MAITRISE D'OUVRAGE

2.1.1 REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Maître d'ouvrage est représenté par un « représentant du pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 3.3 du CCAG Travaux, dûment habilité par le Maître d'Ouvrage à l'engager dans le cadre du Marché et à

le représenter dans l'exécution du Marché. Sauf stipulations contraires dans le Contrat, les échanges écrits et oraux avec le Maître d'Ouvrage qui sont à la charge du Titulaire au titre du Contrat se font exclusivement avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Maître d'ouvrage est représenté par la Direction de la Construction et du Patrimoine (DCP) du CHU de LIMOGES.

2.1.2 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est assisté des assistants à maîtrise d'ouvrage (les « AMO ») suivants :

- ARTELIA (Bordeaux et Limoges) : Assistant technique à maîtrise d'ouvrage
- Cabinet CLEMENT : AMO en charge des aspects juridiques stratégiques

2.1.3 MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

- Architectes Michel BEAUVAIS & Associés (Cotraitant et Mandataire solidaire)
3, rue Charles Weiss
75015 Paris
- Le cabinet HOB0 (Architecte d'opération, sous-traitant)
9, avenue du Général de Gaulle
87000 Limoges
- Economiste LUCIGNY TALHOUËT & Associés (Cotraitant)
6 rue Saint Claude
75003 Paris
- WSP France SAS (BET, sous-traitant)
40, avenue des Terroirs de France
75012 PARIS
- CO-PILOT (OPC, sous-traitant)
30 Bd Paul Painlevé
19100 BRIVE

2.1.4 MISSION DE COORDINATION S.S.I

La présente opération sera soumise à une mission de coordination S.S.I. assurée par la société SICC (M. Frédéric MARTIN), 720 chemin de l'Estalot, 33240 ST ANDRE DE CUBZAC.

Cette mission est portée par la MOE.

2.1.5 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION INTER CHANTIERS (OPC et OPCIC)

La présente opération sera soumise à une mission de pilotage et d'ordonnancement entre lots mais aussi de coordination générale inter chantiers.

Cette mission est portée par la MOE.

2.1.6 CONTROLE TECHNIQUE (CT)

En application de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et de ses textes d'application, l'opération objet du Marché est soumise au contrôle technique.

L'opération est soumise à une mission de contrôle technique assurée par la société APAVE SUDEUROPE SAS - Agence de Limoges / Brive - 15 rue Léon Serpollet - ZI Nord - BP 11584 - 87022 LIMOGES Cedex 9. (Mme Nam DUPIERRE).

Les éléments de mission sont les suivants : L, SEI, PS, F, P1, TH, HAND, AV, HYSA, LE, PH, GTB

2.1.7 COORDONNATEUR DE SECURITE (CSPS)

La présente opération sera soumise à une mission de coordination SPS assurée par le Bureau DEKRA INDUSTRIAL SAS (M. Christophe BOSY), Banque Tarneaud, 2/6 rue Turgot - 87011 Limoges cedex.

Le coordonnateur SPS est chargé par le Maître d'Ouvrage d'une mission de coordination des mesures destinées à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs devant intervenir pendant l'édification du projet ainsi que pour les interventions ultérieures sur l'Ouvrage (maintenance, exploitation, amélioration, rénovation, ...).

Cette mission est définie par les dispositions du Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et suivants, et les différentes dispositions prises pour son application.

Le coordonnateur SPS est notamment chargé d'établir le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé. Ce document est joint au Marché.

Chaque Titulaire tient informé le coordonnateur SPS de l'évolution de la conception et de la réalisation de l'Ouvrage. Il est tenu de pourvoir à :

- L'établissement et la présentation au coordonnateur SPS du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les conditions prévues aux articles R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du Marché ;
- En application du décret n° 94-1159 précité, l'assistance au coordonnateur SPS pour la constitution du « dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) » et élaboration du « règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ».

En outre, il est conféré au coordonnateur SPS l'autorité nécessaire notamment pour :

- Accéder librement au chantier,
- Informer le Maître d'Ouvrage, sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers,
- Prescrire des solutions constructives ou des modes opératoires de nature à supprimer ou à diminuer les risques engendrés par la réalisation des travaux sur l'Ouvrage en construction ou pour les interventions ultérieures,
- Arrêter les travaux sur chantier s'il le juge utile en cas de survenance de danger grave imminent.

Le Titulaire doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des avis du coordonnateur SPS pour obtenir un accord sans réserve des différentes études et documents prévus au Marché.

Le Titulaire, ainsi que ses sous-traitants le cas échéant, sont tenus de participer aux réunions pour lesquelles ils auront été convoqués par le coordonnateur SPS.

2.1.8 STIPULATIONS GENERALES

L'ensemble de ces intervenants identifiés aux articles ci-avant est susceptible d'émettre des avis et/ou observations sur les documents, et/ou les travaux réalisés par le Titulaire, ce dernier devant prendre en compte, à ses frais, lesdits avis et/ou observations et y apporter une réponse.

2.2 TITULAIRE

Le Titulaire est l'opérateur économique attributaire du Marché, identifié en tant que tel dans l'Acte d'Engagement, qui conclut le Marché avec le Maître d'Ouvrage.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire, sans qu'il ne soit toutefois possible pour un co-traitant non visé nommément de s'exclure du périmètre de cette définition.

En application de l'article R.2142-22 du Code de la commande publique, il est exigé du Titulaire constitué en groupement conjoint d'opérateurs économiques que le mandataire soit solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire fait son affaire de l'organisation du groupement d'opérateurs économiques (convention de groupement), sous réserve que le mandataire du groupement assume les responsabilités que le Contrat met à sa charge vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

2.2.1 REPRESENTANT DU TITULAIRE

Le représentant du Titulaire est désigné dans les conditions visées à l'article 3.4.1. du CCAG Travaux. En cas de groupement d'opérateurs économiques, il est désigné par le mandataire du groupement.

Le représentant du Titulaire est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au Maître d'Ouvrage, les décisions engageant le Titulaire.

2.2.2 MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Le mandataire représente les autres membres du groupement d'opérateurs économiques Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage pendant l'exécution du Marché. Il est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage.

A ce titre, le mandataire a seul qualité pour :

- Représenter l'ensemble des cotraitants jusqu'à la date d'expiration du Marché et des délais de garantie et signer les documents engageant le groupement ;
- Recevoir du Maître d'Ouvrage toute notification, instruction, convocation, note, plan, ordre de service, etc., assurer immédiatement leur transmission avec les directives appropriées aux cotraitants ou intéressés et le cas échéant émettre des réserves ;
- Assurer sous sa responsabilité la coordination générale des cotraitants avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des prestations effectuées par le groupement ;
- Préparer les dossiers, remettre officiellement au Maître d'Ouvrage les documents du groupement liés aux différentes phases Conception, Travaux et Exploitation ;
- Centraliser et présenter au Maître d'Ouvrage et accepter les décomptes,
- Centraliser et présenter les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants et généralement toutes les pièces administratives concernant l'opération ;
- Transmettre au Maître d'Ouvrage après analyse et avis pour information, toutes autres communications (mémoires, réserves, réclamations, etc.) Emanant d'un cotraitant ;

- Veiller au respect du Marché par chaque cotraitant, et tout particulièrement des clauses dont le non-respect pourrait entraîner des conséquences sur la qualité des prestations, les délais et les coûts ;
- Faire remplacer, en accord avec le Maître d'Ouvrage et dans les conditions du Contrat, un cotraitant défaillant ;
- Effectuer toute démarche auprès des concessionnaires, gestionnaires et administrations, après accord du Maître d'Ouvrage ;
- Communiquer les contrats de sous-traitance à la demande du Maître d'Ouvrage ;
- Transmettre en temps voulu toutes informations nécessaires à la réception des travaux des cotraitants et à la levée des réserves éventuelles ;
- Représenter chacun des cotraitants en cas de contestation notamment avec le Maître d'Ouvrage ;
- Gérer et arbitrer la répartition des pénalités au sein du groupement, et transmettre au Maître d'ouvrage la répartition des pénalités entre les cotraitants ; dans l'attente, les pénalités étant retenues en totalité au mandataire.

Le mandataire devra toutefois participer à chaque réunion en présence du représentant de l'entreprise en charge des prestations du marché au moment de cette réunion, si celle-ci est différente, et intégrera celui-ci à chacun des échanges avec le Maître d'Ouvrage ou ses AMO.

Le mandataire est solidaire de ses cotraitants et de l'ensemble des sous-traitants vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Il se porte garant de la totalité des prestations du Titulaire au titre du Marché. En cas de défaillance d'un co-traitant, il s'engage à pallier cette défaillance.

Pour les besoins de l'exécution du Marché, le mandataire est obligatoirement le membre du groupement économique en charge de l'exécution des travaux prévus au marché, sous réserve d'un changement de mandataire dans les conditions de l'Article ci-après.

2.2.3 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique, et à l'exception des missions énumérées ci-après, sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir que sous réserve que le Maître d'Ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement. Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, ou à la suite de la communication de renseignements inexacts – en toute connaissance de cause – à l'appui de la demande de sous-traitance, expose le Titulaire à la résiliation du Marché à ses torts, dans les conditions de l'Article 37, ainsi qu'à l'introduction d'actions indemnitaires et pécuniaires, le cas échéant.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la signature du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Maître d'Ouvrage (Formulaire DC4).

Même dans le cas d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des

sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Les stipulations du Contrat relatives à la sous-traitance s'appliquent indifféremment à tous sous-traitants, en ce compris les sous-traitants de rang 2 et suivants.

Le Titulaire est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la bonne application des dispositions de Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par ses sous contractants direct ou indirect -et ce quel qu'en soit le rang-. Il en justifie au Maître d'Ouvrage à première demande.

ARTICLE 3 - NATURE ET OBJET DU MARCHÉ ET DES PRESTATIONS

3.1 OBJET DU MARCHÉ

CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération de mise en sécurité, de restructuration et d'extension du bâtiment DUPUYTREN 1 tous niveaux confondus est décomposée en chantier et en lots qui portent précisément sur :

- Chantier N°1 : « L'OFFICE RELAIS »
- Chantier N°2 : « Extension Garage SMUR »
- Chantier N°3 : « RESEAUX PRIMAIRES »
- Chantier N°4 : « SOINS CRITIQUES »
- Chantier N°5 : « Tour et socle - Requalification des façades de Dupuytren 1 »

La note globale de présentation jointe au dossier en ANNEXE du CCTC précise le contexte de l'opération, les interfaces entre lots, entre lots et maîtrise d'ouvrage et tiers, le planning et le phasage des chantiers.

Les chantiers N°1 et N°2 sont en cours de réalisation.

OBJET DU MARCHÉ

Le présent CCAP concerne le chantier :

Chantier N°4 : « SOINS CRITIQUES »

3.2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le chantier n°4 - SOINS CRITIQUES est alloti en 7 lots regroupant différents corps d'état tels que :

- Lot 5 - CLOS COUVERT / SECOND ŒUVRE / VRD / DESAMIANTAGE
- Lot 6.A – CVCD
- Lot 6.B – PLOMBERIE SANITAIRE
- Lot 6.C - FLUIDES MEDICAUX
- Lot 6.D – PROTECTION INCENDIE

- Lot 7 – CFO / CFA / SSI
- Lot 8 - APPAREILS ÉLÉVATEURS

Chaque Titulaire doit toutes les prestations prévues au marché, mais aussi toutes les prestations nécessaires pour réaliser un ouvrage complet, adapté à son usage, respectant les éléments du programme et fonctionnant de manière satisfaisante. Il doit également toutes les prestations de sécurisation de site lors des différentes phases de chantier.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES du MARCHE

4.1 Documents contractuels à la signature du Marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) du lot concerné,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021,
- Le Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (Annexe I : génie civil et annexe II : bâtiment) arrêté du 7 octobre 2021 pour le génie civil,
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales,
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.
Il est précisé que l'entrepreneur, dès lors qu'il soumissionne, est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des marchés qui concourent à la réalisation complète de l'ouvrage. Aussi, il ne pourra se prévaloir des cahiers des clauses spéciales des DTU relatives à sa spécificité pour échapper aux obligations annexes à ses travaux.
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux du présent marché comprenant les dates de début et de fin ainsi que les dates jalons du calendrier prévisionnel global d'exécution de l'opération tous chantiers confondus,
- Les documents constitutifs du dossier de consultation (DCE) tous lots confondus, inclus ; pièces écrites, les CCTP, les pièces graphiques, etc. (cf. Liste des documents du DCE), inclus :
 - Le cahier des clauses techniques communes (C.C.T.C et ses annexes),
 - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
 - Les dossiers de plans,
 - Les pièces graphiques.
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF),

Nota 1 : Tout ou partie des éléments techniques et financiers de l'offre du candidat pourra devenir contractuel après mise au point du marché. Les engagements pris par le Titulaire au titre de l'article 8 seront contractuels.

Nota 2 : La DPGF n'est considérée comme document contractuel que pour la détermination du prix global servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le maître d'ouvrage et des prix unitaires pour d'éventuels travaux supplémentaires. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrage et de fournitures à exécuter par le Titulaire. Le Titulaire renonce à toute réclamation pouvant être fondée sur une éventuelle différence entre les quantités figurant dans ce document et celles réellement exécutées.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exécution du Marché, d'une quelconque ignorance des pièces énumérées ci-dessus et, d'une manière générale, de tous textes et de toute la réglementation qui sont applicables à la réalisation des prestations prévues au titre du Marché.

La version de ces textes qui est opposable au Titulaire est celle en vigueur à la date de signature du Marché.

Toutes clauses contraires des conditions générales de vente du Titulaire sont réputées nulles et non avenues, seules faisant foi les stipulations prévues au Marché.

4.2 Pièces établies après la conclusion du Marché

Les pièces établies par le Titulaire en exécution du Marché deviennent contractuelles à compter de leur acceptation expresse par le Maître d'Ouvrage.

4.3 Stipulations générales

Les pièces susvisées constituent un ensemble contractuel unique.

En cas de contradiction, il conviendra de faire application de la clause la plus favorable au Maître d'Ouvrage qui sera déterminée au regards des principes suivants :

- L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, d'imprécision ou de contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, sont prises en considération et sont donc applicables les stipulations correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.
- Les pièces écrites et graphiques sont complémentaires sans prééminence des unes sur les autres. Les précisions et spécifications non portées aux pièces écrites mais inscrites sur les pièces graphiques ont même valeur que les pièces écrites et inversement. Les pièces graphiques architectes priment sur les pièces graphiques techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux et toutes les dispositions architecturales.

Chaque candidat au Marché ayant été tenu, en application du règlement de la consultation, de signaler en temps utile les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui sont susceptibles de le léser à la lecture des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises, le Titulaire est réputé, à défaut de les avoir signalées, avoir admis que ces éventuelles anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne l'ont pas lésé dans sa compréhension du dossier de consultation des entreprises et dans la présentation de son offre.

Le Titulaire ne peut donc en aucun cas se prévaloir de ces erreurs, omissions ou anomalies pour se soustraire à l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – DÉLAIS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Note aux candidats :

Le délai d'exécution du Marché renseigné au présent chapitre résulte du calendrier prévisionnel joint dans les documents du marché.

Les candidats sont informés que ces délais pourront faire l'objet d'évolution au cours de consultation.

5.1 Entrée en vigueur

Le Marché entre en vigueur à compter de sa notification au Titulaire.

5.2 Durée du Marché

Sauf terme anticipé, la durée du Marché est égale à la période comprise entre sa date d'Entrée en vigueur et la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date à laquelle le Titulaire aura exécuté l'ensemble des obligations dues au titre de l'article 44 du CCAG Travaux, en ce compris l'hypothèse de prolongation telle que visée à l'article 44.2 dudit CCAG.
- Date à laquelle le décompte général du marché aura acquis un caractère définitif

Elle comprend les phases travaux préparatoires, études d'exécution, Travaux et durée de garantie de parfait achèvement (GPA) telles que décrites dans le Contrat.

Le délai global d'exécution prévisionnel du marché est fixé à **21 mois inclus la période de préparation des travaux de 2 mois auxquels se rajoutent 12 mois de GPA.**

Le dépassement de la durée globale indiquée au présent Article n'ouvrira droit à aucune indemnisation du Titulaire eu égard à son caractère prévisionnel, accepté par ce dernier.

5.3 Délais de la phase travaux

Délais garantis par le Titulaire pour l'exécution des prestations prévues :

Le Titulaire s'engage au respect de ce délai global d'exécution ainsi que les dates jalons notamment celles en interfaces avec les autres chantiers.

Le Titulaire garantit la réalisation des prestations de la phase Travaux dans les délais intermédiaires d'exécution précisés dans le planning prévisionnel et contractuel.

Leur non-respect des délais et des délais partiels est sanctionné par des pénalités prévues à l'Article 24.2 du présent CCAP.

5.4 Interface avec les autres chantiers

Le Titulaire est informé que le Marché est exécuté en concomitance et à proximité du lieu d'exécution :

- D'un ou plusieurs marchés pour la réalisation de travaux pour le compte du CHU de LIMOGES ;
- Par conséquent, en sa qualité de gardien, le Titulaire sera seul responsable de l'ensemble des dommages causés à et/ou par son chantier par et/ou à l'un ou aux deux autres chantiers énumérés ci-avant, ainsi que des conséquences en termes de délais d'exécution de ses prestations.
- A cet égard, il est expressément stipulé que le Titulaire aura à sa charge les frais et responsabilité résultant de la protection et de la conservation de ceux-ci pour sa partie en interface avec son chantier.

Voir le CCTC et ses ANNEXES ; la note de présentation générale, la note d'organisation et la note sur les interfaces techniques du dossier.

5.5 Prolongation des délais d'exécution – causes légitimes

Les événements listés ci-après sont considérés comme des Causes Légitimes de Retard :

- Défaut d'approvisionnement de matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux résultant d'actes de guerre et de terrorisme, de révolutions, d'émeutes, d'incendies, de catastrophes naturelles ;
- Une ou des épidémies ou pandémies donnent lieu à des mesures obligatoires, édictées par les pouvoirs publics, d'interdiction d'exécuter les Travaux pendant une période consécutive de plus de 3 semaines.

Le délai d'exécution ou de la période de préparation ou le début d'exécution sera modifié pour tenir compte d'une durée égale à celle pendant laquelle l'évènement considéré et ses conséquences auront fait obstacle à l'exécution des prestations ;

- Le Titulaire devra informer le Maître d'Ouvrage de ces événements dès la connaissance de leur survenance par lettre recommandée avec accusé de réception et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur survenance.
- Les conséquences financières, directes ou indirectes de la survenance d'une cause légitime seront supportées par le Titulaire ;
- Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour éviter la survenance d'une Cause légitime et le cas échéant pour en limiter les conséquences.

Le Titulaire devra indiquer dans les meilleurs délais de la survenance de la Cause Légitime :

- L'impact prévisionnel sur les délais ;
- Et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Les Parties se réunissent et examinent ensemble les mesures permettant de limiter les retards et/ou les impacts sur l'exécution des obligations contractuelles au titre du Contrat.

Faute d'avoir notifié la Cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la Cause légitime pour justifier le non-respect des délais d'exécution.

Tout retard lié à une erreur, faute ou négligence du Titulaire ou de toute personne dont il est responsable, notamment les entreprises sélectionnées par ses soins pour réaliser une partie des prestations, objet du Contrat, ne sera pas considéré comme une Cause légitime et sera sanctionné dans les conditions prévues au Contrat.

Toute autre cause de retard n'est pas considérée comme une cause légitime de retard.

L'article déroge et complète l'article 18 du CCAG.

5.6 Intempéries

Une prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution peut être justifié par les retards résultant des intempéries, sous réserve que le Titulaire rapporte la preuve

que leur survenance a une incidence sur le déroulement et la durée de la phase de réalisation et dans les conditions suivantes :

Le délai global d'exécution tel que précisé dans le présent contrat prend en compte 15 jours d'intempéries.

Il n'est pas fait application du présent chapitre, notamment quand l'exécution des travaux peut être poursuivie à l'abri des intempéries, les bâtiments étant clos et couverts.

Il n'est pas davantage fait application de ces stipulations lorsque la prolongation des délais d'exécution est due à un comportement fautif du Titulaire.

Sont considérés comme intempéries les événements suivants :

Nature du phénomène	Intensité et durée limites
Pluie	Supérieur à 15 mm entre 8H00 et 18H00
Vent	Vitesse maximum > 70 km/h entre 8 H et 18 H Sur des plages supérieures à 1 Heure
Gel	Verglas tenace empêchant
Neige	5 cm d'épaisseur constaté entre 8 H et 18 H.
Canicule	Niveau d'alerte 4 (vigilance météorologique rouge)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de LIMOGES BELLEGARDE.

Les conséquences financières des intempéries seront supportées par le Titulaire.

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS – ORDRES DE SERVICE

6.1 Notification au Titulaire

Les notifications sont effectuées dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Les notifications par voie dématérialisée ou support informatique pourront être faites à la libre discrétion du Maître d'Ouvrage, sous réserve de disposer d'un mécanisme permettant d'attester de la date et de l'heure de la réception de celle-ci, ou, en tout état de cause, en cas d'urgence.

6.2 Caractère exécutoire des ordres de service

Voir CCAG travaux notamment Article 3.8.

6.3 Modalités de computation des délais

La computation des délais est effectuée dans les conditions de l'article 3.2. Du CCAG Travaux.

En outre, dans toutes les pièces du Marché, les « années » sont définies comme les années d'exécution du Marché, courant selon les cas à compter de l'entrée en vigueur du Marché ou de la date de démarrage de la phase concernée du Marché.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DES PIECES ET DOCUMENTS DE LA CONSULTATION

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance et vérifié le contenu de l'ensemble des pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du Marché, et notamment tous les plans, informations, documents et calculs qui lui ont été fournis par le Maître d'Ouvrage, préalablement à la signature du Marché.

Il déclare avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour la bonne compréhension du projet auprès du Maître d'Ouvrage ainsi qu'auprès de toutes les autorités et services compétents, et avoir mené les investigations complémentaires qui s'imposaient.

Par suite, le Titulaire déclare assumer l'entière responsabilité de l'interprétation qu'il a faite des pièces et documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage, sauf à démontrer que le Maître d'ouvrage a délibérément cherché à nuire au Titulaire en faisant figurer une information erronée et/ou en omettant une information essentielle.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DU SITE ET DES PRESTATIONS DU MARCHÉ

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations du Marché. Il reconnaît notamment avoir, avant la date de signature du Marché :

- Pris connaissance complète et entière du site faisant l'objet du Marché, de ses abords ainsi que, le cas échéant, des bâtiments existants, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations du Marché,
- Pris connaissance complète et entière des prestations à réaliser dans le cadre du Marché, celles-ci ayant été précisées au cours de la procédure ayant conduit à l'attribution du Marché, le Titulaire ayant été libre de formuler des questions en cours de cette procédure,
- Vérifier l'ensemble des indications contenues dans les pièces et documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la consultation ayant précédé l'attribution du Marché. A ce titre, le Titulaire reconnaît que les pièces et documents mis à sa disposition dans le cadre de la consultation ayant précédé la signature du Marché ne constituaient que des éléments d'information qu'il lui appartenait le cas échéant de vérifier et/ou compléter sous sa propre responsabilité,
- Précisément avoir pris connaissance des études de sols de type G2 transmises préalablement à la présentation de l'offre, reconnaître que cette étude est établie sur la base d'un échantillonnage si bien que la réalité du site peut différer, que l'étude peut receler des erreurs, omissions ou incomplétudes de la part du diagnostiqueur, partant qu'elle est par nature imparfaite et partant que le risque d'écart entre la projection de cette étude est réel risque et connu des parties,
- Avoir eu la possibilité de visiter le site faisant l'objet du Marché et ses abords au cours de la consultation ayant précédé l'attribution du Marché, dans le cadre de visites organisées par le Maître d'Ouvrage et/ou de visites complémentaires organisées pour son compte,

Par conséquent et ceci rappelé, le Titulaire accepte les risques liés à l'ouvrage à construire et à l'environnement du projet sans pouvoir se prévaloir du caractère incomplet ou erroné des documents et études remis par le Maître d'Ouvrage, ce risque étant provisionné dans le cadre du prix forfaitaire du marché.

A ce titre, le titulaire supporte :

- L'ensemble des conséquences en termes de délais résultant de la survenance de ces risques,
- L'ensemble des conséquences financières résultant de la survenance de ces risques,

Il est expressément stipulé que la survenance de l'un des événements listés au présent article ne constitue pas un motif d'interruption volontaire de ses prestations par le Titulaire.

Toutefois, le Titulaire n'est pas responsable en cas de découvertes imprévisibles entravant l'exécution des travaux en matière pollution, de découverte archéologiques, pyrotechniques.

S'agissant de la découverte de réseaux, câbles, canalisations, fosses, réservoirs enterrés et tout ouvrages souterrains non répertoriés, le Titulaire informera le Maître d'Ouvrage de leur découverte par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration de la période de préparation :

- Le Titulaire justifiera avoir réalisé les investigations complémentaires par tout moyen correspondant aux investigations qu'il s'est engagé à réaliser (Constat d'huissier, plan de repérage de réseaux, comptes-rendus de sondages avec photos...)
- Le Titulaire indiquera l'impact prévisionnel sur les délais et les conséquences financières de la découverte

Faute d'avoir régulièrement notifié la découverte au Maître d'ouvrage avant la fin de la période de préparation, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Après l'expiration de la période de préparation, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

NOTA : relations avec les concessionnaires :

Le Titulaire du LOT 05 réalise les démarches et échanges nécessaires au raccordement de l'Ouvrage à l'ensemble des réseaux concessionnaires permettant son fonctionnement à sa réception.

Les frais de raccordement et d'essais demeurent à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les frais liés aux infrastructures, aux cheminements de bout en bout, au supportage et aux passages des différents réseaux concessionnaires (exemples : tranchées, chambres de tirages, regards, reprises de voiries, pénétrations, chemins de câbles, encoffrements, etc.) restent à charge du Titulaire.

ARTICLE 9 - INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1 Obligation d'information de la Maîtrise d'ouvrage

Le Titulaire s'engage à tenir informé la Maîtrise d'Ouvrage (Maître d'ouvrage / Maîtrise d'œuvre) des conditions d'exécution des prestations qui lui ont été confiées dans le cadre du Marché.

En plus de la transmission des documents définis dans le cadre du Marché, il doit répondre à toute demande de renseignements ou de documents émanant de la Maîtrise d'Ouvrage.

De sa propre initiative, le Titulaire est tenu de signaler à la Maîtrise d'Ouvrage tout incident ou difficulté de nature à mettre en cause l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Portée des avis de la Maîtrise d'ouvrage

L'ensemble des avis émis par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage sur les prestations exécutées par le Titulaire tout au long du Marché a pour objet de guider, préciser, clarifier certains points.

Ces avis ne sauraient en aucun cas valider les prestations ainsi exécutées comme étant conformes au Marché, ni engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage sur cette conformité.

Le Titulaire est seul responsable de la conformité des prestations de la phase exécution aux normes en vigueur, aux stipulations du Marché et à l'ensemble des Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage.

ARTICLE 10 - RECOURS CONTRE LE CONTRAT

Les Parties conviennent expressément que l'exécution du Marché ne sera pas affectée en cas de recours contre le Marché ou contre un acte en lien avec celui-ci.

Par suite, le Titulaire ne saurait arguer d'un recours contre le Marché ou contre un acte en lien avec celui-ci pour suspendre l'exécution de ses prestations et/ou demander une indemnisation.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT DE LÉGISLATION OU DE RÉGLEMENTATION

Sans objet

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

12.1 Prestations à charge de la Maitrise d'œuvre

Pour l'exécution du Marché, les prestations de conception et de suivi des prestations de réalisation sont assurées par l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 2171-7 du Code de la commande publique.

La mission confiée à l'Equipe de Maîtrise d'Œuvre est définie à l'article D. 2171-4 du code de la commande publique comprend :

- Le VISA des études d'exécutions à charge de chacun des Titulaires des différents lots et des différents « chantiers », défini à l'article D. 2171-12 du Code de la commande publique,
- Le suivi de la réalisation des travaux et leur direction (DET), au sens de l'article D. 2171-13 du Code de la commande publique.

La Maîtrise d'Œuvre s'assure à ce titre que les documents d'exécution ainsi que l'Ouvrage en cours de réalisation respectent les stipulations des études effectuées et sont conformes au Marché et, d'autre part, que les demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Il comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux.

Elle organise et dirige les réunions de chantier et en établit les procès-verbaux.

- L'assistance au Maître d'Ouvrage aux opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR), définie à l'article D. 2171-14 du Code de la commande publique, aux termes de laquelle le Titulaire :
 - Procède à la pré-réception de l'Ouvrage ;
 - Participe aux opérations préalables à la réception des travaux ;
 - Exécute la levée des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
 - Participe à l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ;
 - Exécute la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE), nécessaire à leur exploitation.

12.2 Etudes du Titulaire

12.2.1 Etudes d'EXECUTION et de SYNTHESE

Le Titulaire de chaque lot reste en charge des études d'exécution (EXE) tel que défini à l'article 13.2 et au sens au sens de l'article D. 2171-11 du Code de la commande publique, sans que ces études incombent au maître d'œuvre, qui devra garder sa capacité de VISA.

Le Titulaire de chaque lot doit présenter à la validation du Maître d'œuvre et à l'avis du bureau de contrôle l'ensemble des éléments relatifs aux études d'exécution, en intégrant le délai nécessaire pour l'émission de l'avis et compatible avec l'avancement des travaux, soit au minimum 45 jours avant le début des travaux concernés.

Parmi les documents d'exécution visés par cette obligation figurent notamment :

- Les plans d'exécution des ouvrages ;
- Les notes de calculs,
- Les études de détails.

Le Maître d'œuvre procède à un examen de la conformité du projet au dossier marché.

La délivrance de l'avis du Maître d'œuvre ne dégage pas le Titulaire de sa propre responsabilité, qui demeure pleine et entière.

Le Titulaire du lot 05 met en place une cellule de synthèse chargée de coordonner le déroulement des études d'exécution.

Le dossier de consultation remis aux candidats constitue l'intégralité des études de conception qui sont réalisées par le maître d'œuvre. Si des études, plans ou schémas complémentaires sont rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages, ils font partie des études d'exécution à remettre par l'entreprise.

12.2.2 Etudes complémentaires

Le Titulaire du LOT 05 prend également à sa charge la réalisation des études/missions/prestations complémentaires telles que notamment Etudes géotechniques G3 et G5 selon norme NF P 94-500.

L'étude G4 est assurée directement par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire fournit au Maître d'Ouvrage, les éléments et informations nécessaires le cas échéant à la réalisation de cette étude, en temps utiles pour que le Maître d'ouvrage puisse réaliser l'étude G4 dans des délais conformes aux délais prévus au Marché.

Le Maître d'Ouvrage ne porte en aucun cas la responsabilité de la réalisation de cette étude.

Par suite, aucune prolongation de délais ni indemnisation du Titulaire ne pourra être prononcée en faveur du Titulaire, sauf en cas de faute avérée du Maître d'Ouvrage. De même, la réalisation de l'étude G4 par le Maître d'Ouvrage ne pourra avoir pour effet de limiter la responsabilité du Titulaire dans l'exécution de ses prestations prévues au Marché.

12.3 Plateforme d'échanges

Une plateforme d'échange sera mise en place par la Maitrise d'œuvre. Voir le CCTC concernant les détails et modalités.

12.4 Dossier de préparation des travaux

Préalablement au démarrage de la phase Travaux, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage un dossier de préparation comportant :

- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Le plan des installations de chantier ;
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier

L'ordre de service de démarrage de la phase Travaux est délivré par le Maître d'Ouvrage après validation de l'ensemble des pièces susmentionnées.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN PHASE TRAVAUX

13.1 Opérations en site occupé ou à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Se référer au CCTC et à ses ANNEXES, pour :

- Les interventions en site occupé
- Le maintien du fonctionnement de l'hôpital
- Les aspects sécurité et hygiène
- La réduction des nuisances
- Le phasage
- Les opérations à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés
- Etc.

13.2 Coordination des intervenants

L'offre du Titulaire indique les dispositions prévues pour assurer la coordination des tâches incombant à l'ensemble des membres de son équipe.

Les réunions de suivi de chantier ont lieu sur toute la durée du chantier une fois par semaine aux jours et heures fixés par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage en concertation avec le Titulaire. Le Maître d'Ouvrage en établit le compte-rendu.

Participent à ces réunions de suivi :

- Pour la Maîtrise d’Ouvrage : Les représentants du Maître d’Ouvrage (MOE, ATMO/AMO) et, à sa demande, ses Assistants, le bureau de contrôle technique et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ;
- Pour le Titulaire, mandataire en cas de groupement, et, à la sa demande ou à la maîtrise d’ouvrage, tout ou partie des autres cotraitants et sous-traitants ;

Les réunions de chantier thématiques organisées ou demandées par le cotraitant ne peuvent pas se substituer aux réunions de suivi de chantier décrites ci-avant.

13.3 Contrôle qualité - Plan assurance qualité

Pendant la période de préparation, le Titulaire est tenu d’établir un plan d’assurance qualité et d’y décrire les dispositions prises pour réaliser l’ouvrage dans les meilleures conditions et assurer un autocontrôle suffisant.

- Une attention particulière devra être apportée à l’**autocontrôle de l’Ouvrage exécuté**, tant dans leur mise en œuvre, que dans leurs tolérances, vis à vis des délais de réalisation de cet autocontrôle dû par le Titulaire ;
- En aucun cas le Maître d’Ouvrage n’acceptera de tolérance dans la réalisation de l’Ouvrage, et, tous dérapages de délais dus à une mauvaise exécution, à une démolition ou un démontage quelconque sera attribué au Titulaire ;

Ce document est porté à la connaissance du Maître d’Oeuvre et du Maître d’Ouvrage qui le visent.

13.4 Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le Titulaire, est tenu d’établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition sur le chantier du Maître d’Ouvrage et de toute autre autorité compétente.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent Article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

13.5 Hygiène - sécurité

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application du chapitre II du titre III du livre V de la partie 4 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante, le cas échéant.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du Titulaire, sont communiqués au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ainsi que, lorsque la réglementation l'exige, au Maître d’Ouvrage. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Chacun des Titulaires prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Voir aussi le CCTC pour les précisions notamment sur :

- L'éclairage et la signalisation tant intérieure qu'extérieure du chantier.
- Le gardiennage
- Le contrôle des accès
- La sécurité

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites au CCTC et au PGC sont à la charge du Titulaire.

En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Ouvrage peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou de la Maîtrise d'Ouvrage ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

La Maîtrise d'Ouvrage informe le Titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci. Il appartient au Titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Il est institué un CISSCT sous la présidence du coordonnateur SPS. Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement élaboré par ce dernier.

13.6 Préparation des travaux

13.6.1 Etat des lieux préalables

Le Titulaire du LOT 05 devra faire procéder à un état des lieux contradictoire des existants avec constat d'huissier et photographies, en présence du représentant du bureau de contrôle, et du Maître d'Ouvrage.

Les coûts afférents sont inclus dans le prix du Marché.

13.6.2 Plan d'implantation des ouvrages et de piquetage

Voir le CCTC joint au dossier.

13.6.3 Période de préparation

La période de préparation de chantier démarre à la réception de l'ordre de service de démarrage de la phase Travaux. Cette période de préparation est incluse dans le délai d'exécution de la phase Travaux.

Au cours de la préparation de chantier, le Titulaire s'engage à transmettre au Maître d'Ouvrage, ainsi qu'à tout intervenant qui pourrait en avoir besoin (coordonnateur SPS, bureau contrôle, collectivités, concessionnaires, etc.) les documents suivants, mis à jour le cas échéant :

- Tous documents à soumettre à la validation de la Maitrise d'œuvre ;
- Tous documents à soumettre à la validation du coordonnateur SPS (notamment Plan de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) ;

- Les documents soumis à la validation du bureau de contrôle technique ;
- Plus généralement tous les documents indiqués dans le contrat et le marché du Titulaire non inclus dans le dossier de préparation des travaux ;
- Inspection préalable avant démarrage chantier avec constat par huissier et reportage photographique ;
- Un échantillonnage complet des matériels, matériaux et fournitures prévus, à communiquer dans les conditions de l'Article 15.1.2.

A la suite de cette présentation, le Maître d'Ouvrage fixe son choix. S'il estime qu'il n'y a pas similitude (ou équivalence) de qualité et de norme entre les produits présentés et ceux prévus au dossier marché, le Titulaire est tenu de fournir ces derniers ;

- Le Titulaire doit toutes les modifications demandées le cas échéant par le Maître d'Ouvrage sur les prototypes présentés, jusqu'à l'obtention du résultat souhaité.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle pourra être complétée suivant les demandes des différents intervenants. Les délais de transmission de ces pièces, vis-à-vis des intervenants, sont laissés sous la responsabilité du Titulaire pour lui permettre de respecter les délais définis au Marché et autres obligations contractuelles du Marché.

Les mises à jour de ces documents sont transmises pendant toute la phase Travaux.

ARTICLE 14 - Installations de chantier et gestion du chantier

Se référer au CCTC, à ses annexes et au CCTP du LOT 05 notamment pour :

- Installations de chantier
- Lieux de dépôt des déblais en excédent
- Panneaux de chantier
- Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique
- Dégradations causées aux voies publiques
- Protection des ouvrages
- Charte chantier faibles nuisances
- Gestion des déchets de chantier
- Repliement des installations

ARTICLE 15 - Matériaux – Prototypes – Témoins

Se référer au CCTC, à ses annexes et aux CCTP notamment pour :

- La provenance et la qualité des matériaux et produits
- La Mise en œuvre des matériaux
- Les échantillons
- Les prototypes et ouvrages témoins
- Locaux et espaces témoins

ARTICLE 16 - RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Le phasage des étapes préalables au prononcé de la réception de l'Ouvrage est le suivant :

- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux doit obligatoirement identifier ces différentes étapes.
- Les modalités de mise en œuvre de ces étapes préalables au prononcé de la réception de l'Ouvrage sont décrites aux Articles ci-après

16.1.1 Essais et contrôles des Travaux

Les essais et contrôles des travaux sont définis aux cahiers des charges et sont à la charge du Titulaire.

16.1.2 Droit d'accès au chantier

Le Titulaire du LOT 05 veille à ce que le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage ait un libre accès au chantier pendant les heures de travail et à tous autres lieux dans lesquels les travaux seront réalisés, à tout moment afin de suivre l'avancement des travaux.

Le Maître d'Ouvrage se réserve en outre la possibilité d'effectuer à ses frais tout contrôle de sécurité, tests de performance et tests de qualité qu'il estimera nécessaire sur les matériaux ou équipements destinés à être intégrés à l'Ouvrage, sous réserve de ne pas perturber l'avancement des travaux.

Si les résultats des contrôles ou tests réalisés par le Maître d'Ouvrage permettent d'établir l'existence d'un vice de conception d'un vice de construction et/ou d'une défectuosité de l'un des matériaux ou équipements de l'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage en informera promptement le Titulaire. Le Titulaire devra alors remédier à ses frais dans les plus brefs délais au vice indiqué de manière à ce que le matériau, l'équipement ou l'élément défectueux soit rendu conforme aux stipulations du Marché.

16.2 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages entre entrepreneurs / interface

Les interfaces entre titulaires de lots au sein du présent chantier sont organisées directement entre eux, conformément aux directives et instructions du MOE, de l'OPC et du CSPS. Cette organisation est sans incidence sur la garde des ouvrages de chacun des titulaires qui demeure à leur charge.

Les stipulations qui suivent s'appliquent lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit au titulaire de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition d'autres entrepreneurs afin de leur permettre d'exécuter des travaux autres que ceux qui font l'objet du présent chantier.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et chacun des titulaires concernés. Il prend la forme d'un Constat de mise à disposition établi conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAG.

Le titulaire mettant à disposition certains de ses ouvrages ou parties d'ouvrages a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du titulaire d'un lot d'un autre chantier. Ce dernier peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que ces travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé dans les mêmes conditions. Il prend la forme d'un Constat de fin de mise à disposition établi conformément aux stipulations de l'article 11 du CCAG.

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Titulaire d'un lot d'un autre chantier. La garde des ouvrages ou parties d'ouvrages mis à la disposition est ainsi transférée au titulaire bénéficiaire de date du Constat de mise à disposition à la date du Constat de fin de mise à disposition.

En tant que gardien de ses ouvrages, la responsabilité du transfert de la garde pèse sur le titulaire mettant à disposition. Ainsi, à défaut de transfert ou en cas de contestation, la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages mis à disposition est réputée être demeurée à la charge du titulaire mettant à disposition.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages de l'opération concernés par ces mises à disposition sont notamment :

- Le Pôle énergie A électricité HT/BT,
- Le local Sprinklage.
- Les locaux informatiques,

Les mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages du présent lot sont notamment préfigurées dans la note d'interfaces chantiers et dans les calendriers prévisionnels en annexe du CCTC joint au marché.

Le Titulaire intègre dans son calendrier prévisionnel d'exécution la durée prévisionnelle de la ou des période(s) de mise à disposition et les dates jalons desdits locaux ou parties d'ouvrages.

Cette durée est précisée dans le planning annexé au marché.

16.3 Réception des prestations de la phase Travaux

16.3.1 Préparation des opérations préalables à la réception (OPR)

La méthodologie est à arrêter par la MOE avec la MOA.

Le titulaire mettra à la disposition de la MOE et MOA les ressources et moyens humains nécessaire à l'organisation des OPR par la MOE. A minima 2 équipes pour les lots architecturaux, une équipe par corps d'état technique.

16.3.2 Conditions de réception – opérations préalables à la réception (OPR)

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG Travaux, préalablement à la réception de l'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage contrôleront que :

- L'Ouvrage est achevé en conformité avec les stipulations du Marché, ou constatera l'inexécution des prestations prévues au Marché le cas échéant, notamment en raison d'éventuelles imperfections ou de malfaçons ;
- Les épreuves éventuellement prévues ont bien été exécutées et la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie a bien été vérifiée ;
- Les installations de chantier ont été repliées et les lieux et terrains du périmètre géographique du Marché ont été remis en état ;
- L'Ouvrage est raccordé aux réseaux dans le respect des dispositions contractuelles ;

- L'ensemble des procès-verbaux de constats prévus au Marché a bien été établi par le Titulaire ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) provisoire est complet et conforme aux prestations réalisées, et a bien été remis au Maître d'Ouvrage ;
- **La commission de sécurité a été saisie et a procédé à une visite de l'Ouvrage à l'issue de laquelle elle a émis un avis favorable écrit à l'ouverture au public de l'Ouvrage ;**
- L'autorité compétente pour décider de l'ouverture au public a adopté un arrêté autorisant l'ouverture au public de l'Ouvrage ;
- Les documents nécessaires à l'exploitation et l'entretien, comportant les éléments nécessaires à l'utilisation et l'entretien de l'Ouvrage ont bien été remis au Maître d'Ouvrage ;
- Les réceptions par le pharmacien et par les services d'hygiène ont été concluantes.

Le Maître d'Ouvrage peut demander toutes les précisions qu'il juge utiles et procéder à des visites contradictoires.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Maître d'Ouvre dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'ensemble des dossiers permettant d'opérer le contrôle des éléments listés ci-dessus, et signé par lui et par le Titulaire.

Si le Titulaire refuse de signer le procès-verbal dans le délai de 15 jours à compter de sa notification par le Maître d'Ouvre, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au Titulaire.

Dans le cas où la phase d'opérations préalables à la réception est suivie d'une phase de marche à blanc, le procès-verbal de fin d'OPR n'est dressé par le Maître d'Ouvre qu'une fois la validation de ladite marche à blanc dans les locaux concernés.

16.3.3 Marche à blanc des locaux à environnement contrôlé

Les locaux de l'Ouvrage à environnement contrôlé font l'objet d'une marche à blanc dans des conditions définies au marché, afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer du bon fonctionnement des équipements prévues pour y être installées.

Cette phase s'achève au plus tard à la date du procès-verbal de fin d'OPR pour la partie de bâtiment concernée (ex. secteur)

16.3.4 Décisions du Maître d'Ouvrage

Toute prise de possession de l'Ouvrage par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de sa réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Au vu du procès-verbal des OPR visé à l'Article 16.3.2, le Maître d'Ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves, dans les conditions suivantes.

16.3.4.1 Prononcé de la réception sans réserve

En application de l'article 41.3 du CCAG Travaux, dans le cas où il prononce la réception, le Maître d'Ouvrage fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux et notifie sa décision au Titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal ou, en cas de marche à blanc, dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal de fin de marche à blanc.

La réception prend effet à la date fixée par le Maître d’Ouvrage pour l’achèvement des travaux.

Le prononcé de la réception ne saurait être tacite.

16.3.4.2 Réception avec réserves

Le Maître d’Ouvrage peut décider de prononcer la réception de l’Ouvrage avec réserves s’il apparaît que le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons relevées dans le procès-verbal de fin des OPR et/ou, le cas échéant dans le procès-verbal de fin de marche à blanc.

Dans ce cas, le Maître d’Ouvrage indique un délai pour lever les réserves. En l’absence d’un tel délai, les réserves doivent être levées au plus tard trois mois avant l’expiration du délai de garantie visé à l’Article 18.2.

Au cas où les travaux exigés du Titulaire pour la levée des réserves ne seraient pas faits dans les délais prescrits, outre la faculté de faire exécuter ces travaux aux frais et risques du Titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, le Maître d’Ouvrage peut appliquer la pénalité prévue à l’Article 24.2, En cas de cumul de ces sanctions, les pénalités peuvent être appliquées jusqu’à la date de décision d’exécution aux frais et risques (date d’attribution du marché de substitution).

16.3.4.3 Réception sous réserves

Par dérogation aux articles 41.4 et 41.5 du CCAG Travaux, dans le cas où certaines épreuves doivent encore être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l’année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l’exécution concluante de ces épreuves.

De même, s’il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n’ont pas été exécutées, le Maître d’Ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le Titulaire s’engage à exécuter ces prestations.

Les épreuves et/ou prestations doivent être réalisées dans un délai qui n’excède pas trois mois, sauf décision contraire du Maître d’Ouvrage.

La constatation de l’exécution de ces épreuves et/ prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l’Article 16.3.2.

Dans le cas où les épreuves et/ou travaux exigés du Titulaire ne seraient pas faits dans les délais prescrits, le Maître d’Ouvrage peut en outre appliquer la pénalité prévue à l’Article 24.2.

16.3.4.4 Refus de réceptionner

Au vu du procès-verbal des OPR visé à l’Article 16.3.2, le Maître d’Ouvrage peut décider de refuser la réception.

Dans ce cas, les Parties se rencontrent afin d’envisager ensemble les solutions et conditions permettant l’adoption d’une décision de réception.

16.3.5 Réception partielle de l’Ouvrage

En application de l’article 42.1 du CCAG travaux il est envisagé de réceptionner partiellement certains ouvrages ou parties d’ouvrage objet de la présente opération.

La liste des ouvrages ou parties d’ouvrages concernées par des réceptions partielles figure dans l’annexe 12 au CCTC : « note interface chantier ».

Il est notamment question de :

- La rampe d’accès aux URGENCES,
- L’extension de la MEDECINE NUCLEAIRE
- Une partie d’ouvrage ou d’équipements du POLE ENERGIE A

Toute réception partielle sera effective sous réserve des tests finaux réalisés après le raccordement complet du pôle Energie. Le titulaire devra s’assurer que la validation des prestations techniques est possible à ce stade et que l’intervention des autres chantiers ne conduit pas à leur remise en cause.

Les mesures transitoires qui peuvent être imposées le cas échéant par le Maître d’Ouvrage afin de garantir la sécurité du public ainsi que des personnels opérant sur le chantier s’imposent au Titulaire et sont portées à sa charge.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS À FOURNIR AU TITRE DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

La liste des documents particuliers à fournir par lot et par corps d’état est précisée dans les différents CCTP et CCTC.

Le Titulaire remet au Maître d’Ouvrage en 5 exemplaires papiers et 3 exemplaires en version informatique, au plus tard lorsqu’il **demande la réception des travaux** ou à défaut avant le début des OPR :

Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d’évacuation des déchets.

En dérogation à l’Article 40 du CCAG le DOE en version définitive devra être transmis le jour de la signature du PV des OPR.

Sont remis une version informatique PDF et les fichiers sources associés (Word, Excel ou équivalent open source, DWG), permettant une mise à jour ultérieure du document.

Un exemplaire des documents nécessaires à l’établissement du DIUO et DEM est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent Article entraîne l’application des pénalités précisées dans l’Article 24.2.

Après vérification, le Maître d’Ouvrage transmet ses remarques au Titulaire. Ce dernier a 15 jours pour répondre aux remarques du Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 18 - GARANTIES LIÉES A LA RÉALISATION DES OUVRAGES

18.1 Dates d'effet et délais des garanties

Les garanties légales et contractuelles prennent effet à compter de la date d'effet de la réception de l'Ouvrage ou de la date d'effet de la réception partielle d'une partie de l'Ouvrage.

18.2 Garantie de parfait achèvement

18.2.1 Étendue de la garantie

Chaque Titulaire est tenu de garantir l'Ouvrage, en ce compris les bâtiments, équipements, pièces détachées et outillages contre tout défaut et toute non-conformité aux spécifications et prescriptions du Marché.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation au titre de laquelle :

- Il doit exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise dans le respect des contraintes du site en exploitation ;
- Il doit remédier à tous les vices et désordres, quelle que soit leur nature, quelle que soit leur ampleur, signalés par le Maître d'œuvre et par le Maître d'ouvrage, sous réserve que ceux-ci ne résultent pas exclusivement de l'usure normale de l'Ouvrage ;
- Il doit procéder aux travaux confortatifs et/ou modificatifs dont la nécessité serait apparue en cours de période garantie ;
- Il doit mettre en œuvre toutes les actions correctives sur les équipements et logiciels qu'il a installés, nécessaires à l'obtention des objectifs de performances requis à la réception du Marché ;
- Il doit remettre au Maître d'Ouvrage les plans de l'Ouvrage conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG Travaux et/ou, le cas échéant, remettre les documents déjà transmis ;
- Il est responsable de toutes conséquences pécuniaires subies par le Maître d'Ouvrage et résultant directement ou indirectement de vices et/ou désordres qui lui sont imputables.

Les interventions faites au titre de la garantie doivent être effectuées dans le respect de l'ensemble des objectifs de performance du Marché, elles ne doivent pas dégrader les niveaux de qualité, fiabilité et de sécurité des parties d'Ouvrage non concernées par l'intervention, ceci ni au moment de l'intervention, ni postérieurement à l'intervention.

Lorsque, pendant le délai de garantie, les travaux de reprise opérés au titre de cette garantie mettent en évidence un dysfonctionnement sur un autre élément de l'Ouvrage, le Titulaire s'engage à réaliser, à ses frais, les modifications, les remplacements et les remises à niveau de tous les équipements ou organes, matériels et logiciels, y compris les pièces de rechange, nécessaire à la mise en conformité de ces éléments de l'Ouvrage avec les spécifications et prescriptions du Marché.

Le Titulaire prend à sa charge tous les frais afférents.

18.2.2 Durée de la garantie

Par exception aux dispositions qui précèdent, il est précisé que les parties d'Ouvrage également nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble de l'Ouvrage, et non seulement et exclusivement de la partie d'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception partielle, disposeront d'une garantie de parfait achèvement s'étendant jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière partie d'Ouvrage réceptionnée.

Si l'Ouvrage et les équipements et matériels, pour assurer le service qui leur est dévolu, doivent subir des interventions et/ou modifications durant la période, l'origine du délai de garantie est alors fixée à la date d'exécution de ces interventions et/ou modifications.

Si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections notées en réserves ou procédé ou remédié aux anomalies relevées pendant ledit délai de garantie, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

L'absence de prolongation du délai ne libère pas le Titulaire de son obligation de reprise des désordres réservés à la réception ou signalés dans le délai de parfait achèvement éventuellement prolongé.

18.3 Garantie de bon fonctionnement

Le Titulaire est tenu à la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil.
La garantie de bon fonctionnement se termine 24 mois après la date d'effet de la réception de l'Ouvrage.

18.4 Garantie décennale

Le Titulaire est tenu à la garantie décennale dans les conditions des articles 1792 et suivants du Code civil.

ARTICLE 19 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Dans le cas où le Marché a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques, l'Acte d'Engagement et ses annexes indiquent ce qui doit être réglé respectivement au mandataire du groupement, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants.

ARTICLE 20 - PRIX DU MARCHÉ

20.1 Forme des prix du Marché

Les prix du Marché sont des prix forfaitaires, exprimés en euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
Le montant du marché est calculé par application du taux de TVA à 20 %. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pourra évoluer en cours de marché en fonction des modifications législatives ou réglementaires. En conséquence, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du paiement de la facture.

Les prix du Marché sont établis en tenant compte de la connaissance que le Titulaire a acquis des prestations à réaliser au titre du Marché, de leurs conditions d'exécution et du site sur lequel sont réalisées ces prestations, conformément aux stipulations de l'Article 8.

20.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues à la date de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

20.3 Contenu des prix du Marché

20.3.1 Contenu des prix du Marché

Les prix prévus pour les prestations sont fixés à l'Acte d'Engagement. Il s'agit de prix globaux et forfaitaires, réglés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution des prestations.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

Ainsi, les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- Des intempéries et autres phénomènes naturels normalement prévisibles compte tenu du lieu et de la durée d'exécution des travaux,
- Des conditions de terrassement, fondations et mise en œuvre du génie civil résultant de la nature du sol et du sous-sol, de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, dans les conditions de l'Article 8,
- Des dépenses liées aux mesures générales et particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ou le contrôle technique, de la notification du marché à la date de réception des Travaux ;
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- Des coûts liés au respect de la charte chantier propre ;
- De la nécessité de réaliser un constat d'huissier avant travaux sur l'état des abords de l'emprise des travaux durant la période de préparation des travaux, ...

Des frais de pilotage, des marges du Titulaire, en cas de groupement du mandataire et des co-traitants, pour défaillance éventuelle des co-traitants et des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ;

- De l'exécution des ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix, à la charge de l'entrepreneur (voie d'accès, piste de chantier, accès riverains, rétablissement des écoulements naturels, etc.) ;
- De tous les frais de branchement, de connexion, de création d'abonnement et de consommation, aux réseaux d'eau, d'électricité, de froid/chaaleur et télécoms nécessaires à son installation, au chantier jusqu'à la date de réception des prestations de la phase Travaux ;
- De la nécessité de maintenir en permanence les chaussées et voies publiques praticables à la circulation publique, en particulier pour les propriétaires riverains et les piétons ;
- Des délais d'exécution qui figurent dans l'acte d'engagement ainsi que des résultats des essais et contrôles demandés par le Maître d'Ouvrage ;
- Des délais d'exécution et frais liés à la mise en place de contrôles internes et externes et notamment des délais liés à la levée des points d'arrêt ;
- De la nécessité de maintenir, 24/7, la signalisation temporaire et de remplacer les éléments défectueux ;
- De la domiciliation de l'équipe opérationnelle ;
- De l'ensemble des prestations intellectuelles, de production, de mise en œuvre et de contrôle des procédures exigées dans le domaine de la qualité ;

- De tous les frais engendrés par la participation obligatoire du Titulaire à toutes les réunions d'études d'exécution, de chantier, de synthèse, ainsi qu'à toutes les réunions spécifiques qui pourraient être organisées à l'initiative du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du marché ;
- **Des frais liés aux avis techniques et essais imposés par les autorités administratives,**
- Des frais liés aux cessions, licences et autorisations nécessaires pour l'utilisation de brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nécessités par la réalisation des phases Conception et Travaux ;
- De tous les frais d'études d'exécution, l'établissement des plans d'exécution d'ouvrage, des notes de calcul, l'ensemble des documents à produire dans le cadre de la période de préparation des travaux ;
- De tous les frais d'études de synthèse,
- De tous les frais d'installation de chantier, de gardiennage et de protections nécessaires, de maintien des locaux sécurisés de chantier, de tous matériels et tous matériaux susceptibles d'être utilisés comme arme ou projectile pour troubler l'ordre public, notamment en cas de manifestation à proximité ;
- De tous les frais afférents à l'assistance et au suivi des dossiers sinistres et contentieux (y compris réclamations de toutes sortes) ;
- De la coactivité sur le chantier et la gestion des interfaces avec d'autres entreprises et chantiers le cas échéant,
- Des contraintes inhérentes au travail éventuel le week-end ou les jours fériés et de nuit ;
- Des prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fourniture entre le lieu de fabrication et leur site d'installation, les aides mécaniques et accessoires de préhension nécessaires à la manutention des matériaux jusqu'au poste de travail ;
- Des sujétions afférentes à la complète garde de l'Ouvrage et des équipements de toutes natures intégrés à l'Ouvrage ;
- Des dépenses d'installation et d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du Marché.
- Des garanties de parfait achèvement, biennale, décennale, et garanties particulières fixées par le Contrat, ...

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des ouvrages, des aménagements et des installations.

Les prix du marché comprennent notamment tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le contrat comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations du contrat.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation ni aucune autre information que celles visées explicitement au Marché n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

Les prix du marché comprennent également les frais pour les dépenses communes du chantier visées à l'article 9.1 du CCAG et à l'ANNEXE 5 CCTC gestion des dépenses communes

En conclusion, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires pour la réalisation d'un Ouvrage répondant en tous points aux obligations du Marché et à l'usage auxquels cet Ouvrage est destiné, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

20.4 Révision des prix du Marché

20.4.1 Révision des prix du Marché

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les indices de révision des prix cités ci-après sont publiés au Bulletin officiel du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoire, au moniteur des travaux publics et du bâtiment, à l'INSEE.

Les révisions de prix se feront selon la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 I_n/I_o$$

dans laquelle :

- C_n est l'acompte du mois (n)
- I_n et I_o sont les valeurs de l'index de référence du marché applicable au lot.
- I_n = au mois d'établissement de l'acompte
- I_o = au mois d'établissement des prix (mois M_o)
- M_o = mois de la date de l'Acte d'Engagement

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Variations provisoires

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG travaux, il ne sera pas procédé à des révisions provisoires, le calcul de la révision interviendra dès la parution des indices définitifs.

20.4.2 Choix des index de référence en cas de révision

Les index de référence pour la révision des prix sont les suivants

Lot N°05 - CLOS COUVERT / SECOND OEUVRE / VRD / DESAMIANPAGE	BT01
Lot N° 6.A - CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION DESENFUMAGE	BT40
Lot N° 6.C - PLOMBERIE SANITAIRE	BT38
Lot N° 6.B - FLUIDES MEDICAUX	BT38
Lot N° 6.D – PROTECTION INCENDIE	BT38
Lot N°07 - CFO / CFA / SSI	BT47
Lot N°08 - APPAREILS ELEVATEURS	BT48

Il sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de l'Équipement, des Transports et reproduits au Moniteur des Travaux Publics.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES COMPTES

21.1 Dématérialisation de la facturation

Toutes les demandes de paiement toutes phases du Marché confondues doivent utiliser le circuit suivant afin de permettre sa validation par le Maître d’Ouvrage.

Le Maître d’Ouvrage utilise une plateforme spécifique pour traiter les situations, chorus pro, accessible par l’url suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Le Maître d’Ouvrage peut être amené à mettre à disposition une autre plateforme complémentaire de gestion financière.

Le Titulaire présente ses demandes de paiement par le biais de cet outil qui comporte un circuit de validation.

Le cas échéant, le Maître d’Ouvrage permet l’accès du Titulaire à l’outil ChorusPro et lui communique les informations nécessaires à son paramétrage.

21.2 Délais de paiement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le comptable chargé du paiement est le comptable public du CHU de Limoges.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de dépôt de la facture par la maîtrise d’œuvre.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à compter jusqu’au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Titulaire ou au sous-traitant payé directement.

Le Maître d’Ouvrage peut demander au Titulaire ou au sous-traitant payé directement d’établir le projet de demande de paiements suivant un modèle qu’il lui communique.

21.3 Modalités de règlement des comptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément à l'article 12 du CCAG-travaux.

Le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux.

21.3.1 Demandes de paiements et acomptes périodiques

21.3.1.1 Demandes périodiques de paiements

A l'arrivée de chacune des échéances périodiques, le Titulaire remet à la maîtrise d'œuvre sa demande de paiement qui la dépose au maître d'ouvrage.

Ce projet de décompte périodique établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des prestations du Marché, depuis son démarrage.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du Marché pour ces phases, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service de notification de ces prestations s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du Contrat ou du CCAG Travaux, elles s'appliquent à chaque projet de décompte périodique concerné.

Le projet de décompte périodique comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1. Prestations des Travaux du Marché ;
2. Pénalités appliquées ;
3. Remboursement des débours incombant au Maître d'Ouvrage dont le Titulaire a fait l'avance, le cas échéant.

Le montant des prestations est établi de la façon suivante :

Le projet de décompte comporte le relevé des prestations exécutées, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte périodique précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le Titulaire joint au projet de décompte périodique les pièces suivantes (les « Pièces du décompte »), s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires (pour information et avis du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage le cas échéant) ;
- Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 25.1 du CCAG Travaux, dont il demande le remboursement ;
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le Titulaire.

Le projet de décompte périodique établi par le Titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du Marché.

Le Titulaire envoie cette demande de paiement au Maître d'œuvre pour validation par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le Maître d'œuvre puis le Maître d'Ouvrage acceptent ou rectifient le projet de décompte établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte périodique.

Les éléments figurant dans les décomptes périodiques n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

21.3.1.2 Versement des acomptes périodiques

A partir du décompte périodique, le Maître d'Ouvre détermine le montant de l'acompte périodique à régler au Titulaire. Le Maître d'Ouvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

1. Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du Marché concernée : ce montant est la différence entre le montant du décompte périodique dont il s'agit et celui du décompte périodique précédent ;
2. Le montant de la TVA appliqué ;
3. Le montant des pénalités appliquées, le cas échéant ;

L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus et connus ;

4. Le montant de la révision ;
5. Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au Titulaire ;
6. Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le Titulaire ;
7. Le montant de la retenue de garantie applicable le cas échéant, sous réserve qu'elle n'ait pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte périodique total à régler au Titulaire est la somme des postes 1 à 3 ci-dessus, augmentée ou diminuée, le cas échéant, du montant des postes 4 et 5 et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes 6 et 7.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte périodique, le Maître d'Ouvrage règle les sommes qui figurent à l'état d'acompte périodique. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

Les montants figurant dans les états d'acomptes périodiques n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les Parties.

21.3.2 Demandes de paiement final, décompte et solde

21.3.2.1 Demande de paiement final

A l'achèvement des prestations, le Titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte périodique afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du Titulaire, établissant le montant total des sommes auquel il prétend du fait de l'exécution de ces phases du Marché dans leur ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché du marché, comme les projets de décomptes périodiques, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements éventuels et des avances. Ce projet est accompagné des Pièces du décompte, si elles n'ont pas été précédemment fournies.

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le Titulaire transmet son projet de décompte final au Maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux (cf. CCAG Article 12).

Le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage acceptent ou rectifient le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'Ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors proposé au Maître d'Ouvrage pour qu'il soit notifié au Titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 21.3.2.2.

21.3.2.2 Décompte général et solde des comptes

Le Maître d'Ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte périodique, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies ci-dessus pour les acomptes périodiques ;
- La récapitulation des acomptes périodiques et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le Maître d'Ouvrage signe et notifie le décompte général au Titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise du projet de décompte final par le Titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le Titulaire renvoie ce décompte au Maître d'Ouvrage, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du Marché pour les prestations des Travaux. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les Parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

Les contestations et désaccords sont réglés dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

21.4 Modalités de rémunération des entrepreneurs groupés

Les prestations exécutées par chacun des membres du groupement conjoint avec mandataire solidaire font l'objet d'un paiement individualisé, conformément aux stipulations de l'Article 10.7 du CCAG Travaux.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le Maître d'Ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Le mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

21.5 Modalités de rémunération des sous-traitants payés directement

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'Ouvrage, sont payées conformément aux articles R. 2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et au paiement des sous-traitants doivent être établies dans la même unité monétaire de compte que celle du titulaire du marché.

ARTICLE 22 - AVANCES

Conformément à l'option B de l'article B.10.1 du CCAG, une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H.T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H.U. de LIMOGES s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. Pour cela, il est nécessaire de remplir l'imprimé ATTRI1 : « ACTE D'ENGAGEMENT », le point B4 - Avance.

Le montant de l'avance du marché est de 5 % déterminé selon les modalités prévues aux articles R2191-6 à R2191-10 du Code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance se fait conformément aux dispositions des Article R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance. Ainsi, l'avance ne peut être versée qu'après réception par le CHU de ladite garantie à première demande, fait générateur déclencheur du délai global de son paiement.

L'avance n'est ni actualisable ni révisable.

ARTICLE 23 - IMPOTS ET TAXES A LA CHARGE DU TITULAIRE

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 24 - CONTROLE ET SANCTIONS DU TITULAIRE

24.1 CONTRÔLE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un droit de contrôle permanent sur les prestations du Titulaire.

Dans ce cadre, le Maître d'Ouvrage et/ou le Maitre d'Oeuvre peuvent contrôler, sur pièces et sur place, le respect des engagements contractuels du Titulaire, ainsi que les informations qui lui sont communiquées. Il peut diligenter tous moyens à cette fin.

Le Titulaire fournit au Maitre d'Oeuvre et/ou au Maître d'Ouvrage tous les éléments dont il a besoin pour exercer son contrôle, et notamment tous rapports, documents et informations, en sa possession, concernant l'exécution de ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations du Marché.

Le Maitre d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage peuvent demander au Titulaire des informations complémentaires sur tous les comptes-rendus et documents produits en application des stipulations précitées, ou tout autre rapport utile à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par le Maitre d'Oeuvre et/ou le Maître d'Ouvrage ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de dégager le Titulaire de sa responsabilité au titre du Marché.

En cas de non-respect des obligations du présent Article, le Maître d'Ouvrage peut appliquer les pénalités prévues à Article 24.2.2 qui suit.

24.2 PENALITES

24.2.1 Principes généraux

Le Maître d'Ouvrage peut appliquer des pénalités au Titulaire, par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux et dans les conditions ci-après.

Les pénalités sont applicables de l'entrée en vigueur du Marché à la date de fin normale du Marché. En cas de résiliation, Les pénalités sont applicables jusqu'à la date effective de la résiliation.

Les pénalités sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, sans formalité préalable. Elles sont appliquées à compter :

- Du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve d'une prolongation de la durée d'exécution du Marché ;
- Du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution d'une date jalon est expiré, sous réserve d'une prolongation de la durée d'exécution du Marché ;
- Les délais intermédiaires d'exécution indiqués sur le planning prévisionnel contractuel font l'objet de pénalités dans les mêmes conditions et/ou de retenues provisoires ;
- Du constat du manquement du Titulaire à l'obligation contractuelle donnant lieu à pénalité.

Les pénalités du Marché sont indépendantes et cumulatives.

L'ensemble des pénalités est dû dès le premier jour de retard.

Les pénalités sont déduites des acomptes et demandes de paiements payés au Titulaire. Le Titulaire s'oblige à déduire les pénalités dont la mise en œuvre lui aura été notifiée du premier acompte ou de la première demande de paiement présenté après cette notification. En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités appliquées en cours d'exécution du marché et avant l'émission du décompte général.

Toutes les pénalités mentionnées sont en euros ; elles s'entendent sans TVA.

Les pénalités ne sont pas libératoires, l'application des pénalités prévues au Contrat ne préjugeant aucunement des éventuelles actions en responsabilité que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire à l'encontre du Titulaire, le cas échéant, notamment pour solliciter la réparation de l'intégralité des conséquences préjudiciables desdits manquements.

L'éventuelle atteinte du plafond visé à l'article 19.2.2 du CCAG ne contreviendra en rien à ces éventuelles actions en responsabilité, ce plafond étant un plafond de pénalités et non de responsabilité.

L'application de pénalités n'exonère pas le Titulaire de l'accomplissement de ses prestations au titre du Marché.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes distincts, les pénalités sont réparties entre les membres de ce groupement conformément aux indications du mandataire. Dans l'attente, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération n'engage la responsabilité du Maître d'Ouvrage à l'égard des autres membres du groupement Titulaire.

Dans le cas où les sommes dues à un membre du groupement ne sont pas suffisantes pour compenser les pénalités appliquées audit membre, la part de pénalité n'ayant pas pu être supportée par ce membre sera due par le mandataire, à charge pour lui de se retourner contre ledit membre.

24.2.2 Pénalités pour retard dans les délais d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des délais d'exécution prévus à l'article 5, l'entrepreneur subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité sans mise en demeure et par dérogation de l'article 19.2.4 du CCAG Travaux. Le montant de la pénalité journalière est par jour de retard calendaire et par lot :

- LOT 5 : 5 000 €/jour
- LOTS 6.A, 6.B et 7 : 2 000 €/jour
- LOTS 6.C, 6.D et 8 : 800 €/jour

24.2.2.1 Pénalités pour non-respect des délais partiels – Retenues provisoires

Sur simple constatation par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, des retenues provisoires pourront être appliquées en cas de non-respect des délais d'exécution des tâches figurants au calendrier contractuel, notamment des délais partiels d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'Article 19.2.4 du CCAG cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier (CR de réunion) sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'Article 19.2.3 du CCAG Travaux l'entrepreneur subira dans ce cas une pénalité fixée par jour de retard calendaire et par lot :

- LOT 5 : 5 000 €/jour
- LOTS 6.A, 6.B et 7 : 2 000 €/jour
- LOTS 6.C, 6.D et 8 : 800 €/jour

24.2.2.2 Pénalité pour retard dans la remise des échantillons, prototypes, ouvrages témoins et documents

En cas de non-respect des délais prévus pour la remise des échantillons, prototypes et ouvrages témoins, une pénalité de 500 euros par élément et par jour de retard peut être appliquée au Titulaire.

Par jour calendaire de retard dans la remise des documents visés aux articles 29.1 et 40 du CCAG, une pénalité de 200 euros sera appliquée en dérogeant aux dispositions de l'article 19.3 du CCAG.

24.2.2.3 Pénalité pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-respect des délais prévus par le Maître d'Ouvrage pour lever les réserves formulées en fin de phase Travaux, une pénalité de 500 euros par jour de retard et par réserve peut être appliquée au Titulaire.

24.2.2.4 Délais et retenues pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et DOE, conformément à l'article 40.1 du CCAG, une retenue égale à 200 euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur le cas échéant.

24.2.3 Autres pénalités

Les pénalités visées au présent Article sont applicables à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pour toute la durée de celui-ci, toutes phases confondues, sauf en cas de stipulations plus restrictives du Contrat en ce qui concerne la ou les phases concernées.

Par dérogation aux articles 19.2.1, du CCAG les pénalités s'appliquent quel que soient leurs montants dans la limite de 10 % du montant total du marché.

24.2.3.1 Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence non justifiée à un rendez-vous de chantier, dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité de 200 euros par absence peut être appliquée au Titulaire.

24.2.3.2 Pénalité pour non-respect du maintien en fonctionnement des installations techniques, des locaux, des activités, ...

Une pénalité de 3 000 euros pour non-respect d'une procédure identifiée à risque ou pour coupure de courant ou autre fluide non programmée peut être appliquée au Titulaire.

Notamment :

- Interventions sans procédures validées
- Non-respect des procédures programmées

24.2.3.3 Pénalité pour d'absence à une réunion CISSCT

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre de la sécurité et la sûreté sur le chantier, des pénalités peuvent être appliquées au Titulaire dans les conditions suivantes.

En cas d'absence à une réunion CISSCT ou à une inspection commune de chantier à laquelle les représentants du Titulaire ont été convoqués, 300 euros par personne convoquée absente ;

24.2.4 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de gestion du chantier

En cas de dépôt de matériaux, terres ou gravois en dehors des zones prescrites, une pénalité de 100 euros par manquement constaté peut être appliquée au Titulaire, sans que cela ne prive le Maître d'Ouvrage de la possibilité de faire cesser le manquement aux frais et risque du Titulaire.

En cas de retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi ou dans le repliement des installations de chantier, dans la remise en état des lieux ou dans la réalisation du nettoyage final, une pénalité de 500 euros par jour de retard peut être appliquée au Titulaire, sans que cela ne prive le Maître d'Ouvrage de la possibilité de faire cesser le manquement aux frais et risque du Titulaire.

Pour infraction aux règles d'hygiène, une pénalité de 450 euros peut être appliquée au Titulaire

Pour retard dans le nettoyage du chantier et des voies d'accès au chantier : par jour calendaire, une pénalité de 150 euros, peut être appliquée au Titulaire

Pour stationnement en dehors des zones autorisées : par infraction 100 euros, peut être appliquée au Titulaire

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations relatives à la signalisation du chantier à l'usage du public, une pénalité de 500 euros par manquement constaté peut être appliquée au Titulaire.

24.2.5 Pénalité en cas de non-respect des obligations en matière de chantier faibles nuisances

Pour nuisance au-delà de la limite prescrite par la réglementation et/ou dans la charte de chantier à faibles nuisances, pour chaque infraction constatée et par jour calendaire (en sus des amendes légales auxquelles l'entrepreneur ne s'expose en ne respectant pas la réglementation) : 300 euros, peut être appliquée au Titulaire

24.2.6 Les pénalités relatives à l'insertion

Voir Article 42 du présent CCAP.

ARTICLE 25 - MESURES COERCITIVES A L'ENCONTRE DU TITULAIRE

25.1 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire (mise en régie)

25.1.1 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de manquement aux termes du Marché

Par dérogation à l'article 52 du CCAG Travaux, en cas de manquement aux stipulations du Marché ou aux ordres de service émis par le Maître d'Ouvrage, ce dernier met en demeure le Titulaire d'y satisfaire, dans un délai déterminé et proportionné, notifié par écrit. Sauf urgence, ce délai n'est pas inférieur à 15 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut ordonner la poursuite des prestations visées par la mise en demeure aux frais et risques du Titulaire

Pour assurer la poursuite des prestations, en lieu et place du Titulaire, il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Le Maître d'Ouvrage peut ensuite assurer lui-même, ou faire assurer par un tiers, la poursuite des prestations en lieu et place du Titulaire. Le coût de la mise en régie est mis à la charge du Titulaire avec une majoration de 10%.

Dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de réalisation des prestations par le Maître d'Ouvrage ou par un tiers, en lieu et place du Titulaire, ce dernier peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du Marché dans les conditions de l'Article 39 peut être prononcée par le Maître d'Ouvrage.

La mise en œuvre des stipulations du présent article ne relèvent pas le Titulaire de ses obligations au titre du Marché, notamment s'agissant des objectifs de performance qui lui sont assignés.

25.1.2 Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire en cas de résiliation du Marché pour faute du Titulaire

Le Maître d'Ouvrage peut également assurer lui-même ou faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le Marché, aux frais et risques du Titulaire, en cas de décision de résiliation du Marché dans les conditions de l'Article 39.

Dans ce cas, il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des prestations exécutées et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des prestations.

Le marché passé avec un autre entrepreneur en application du présent Article est provisoire et limité à l'achèvement des prestations conformément à la réglementation en vigueur. Le marché de substitution est transmis pour information au Titulaire défaillant.

Le Titulaire garantit le paiement de ces dépenses au Maître d'Ouvrage.

Le décompte général du Marché résilié ne sera notifié au Titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

25.1.3 Autres conséquences de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Le Titulaire, dont les prestations font l'objet des stipulations des Articles ci-dessus relatifs à la mise en régie, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Ouvrage et de ses représentants.

Les mesures prises en application du présent Article sont à la charge du Titulaire. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

S'il n'est pas possible au Maître d'Ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels du Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Les prestations se faisant aux frais et risques, le Titulaire ne pourra arguer de la réalisation de prestations par le Maître d'Ouvrage et/ou par un tiers ou des tiers, dans les conditions de l'Article 25.1.1 et 25.1.2, pour s'exonérer de ses obligations au titre du Marché.

25.2 Cas de mise en régie du Titulaire constitué sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques

Dans le cas où le Marché est passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques et dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations des articles 52.7 du CCAG Travaux sont également applicables au Titulaire.

ARTICLE 26 - DÉCHÉANCE

Voir Article 38.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE

Le Titulaire assume intégralement, sur toute la durée du Marché, les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, et notamment :

- Les responsabilités et garanties édictées par le Code civil aux articles 1231-1, 1240 et suivants, 1788 à 1791, et aux articles 1792 et suivants ;
- La responsabilité des dommages causés à l'Ouvrage au titre de l'obligation de garde juridique visée à l'Article 43.2 ;
- La responsabilité des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses obligations au titre du Marché.

En cas de dommages permanents de travaux publics, la responsabilité du Titulaire ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'Ouvrage et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

Le Titulaire est responsable de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après achèvement de ceux-ci.

Les dommages subis par le Maître d'Ouvrage incluent notamment l'ensemble des coûts résultant de la mobilisation de personnels de celui-ci et/ou de pénalités contractuelles subies par le Maître d'Ouvrage du fait de la survenance du fait générateur de la responsabilité, ainsi que l'ensemble des coûts résultant des dommages subis par des tiers et supportés par le Maître d'Ouvrage et/ou des surcoûts supportés par d'autres intervenant à l'opération et réclamés au Maître d'Ouvrage (frais de conseil et notamment AMO, conseil juridique, conseil financier le cas échéant,...) ou enfin de ses pertes d'exploitation.

Dans le cas où la responsabilité du Maître d'Ouvrage serait recherchée, le Titulaire s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait imputable en tout ou partie au Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage et le Titulaire s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des Parties. Ils s'accordent raisonnablement assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 28 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE TITULAIRE**28.1 Principes généraux****28.1.1 Cadre général**

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée du Marché, de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du Marché et l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du Marché.

Le Partenaire prend intégralement à sa charge les franchises attachées aux assurances qu'il a souscrites. Il assure la gestion des sinistres couverts par les assurances qu'il a souscrites, ainsi que la mise en œuvre des mesures conservatoires qu'ils nécessitent.

La non-souscription par le Titulaire des assurances visées aux Articles suivants peut entraîner l'application de la pénalité prévue à l'Article 24.2 et/ou la résiliation du Marché dans les conditions de l'Article 38.

28.1.2 Renonciation à recours

Le Titulaire renonce à tous recours contre le Maître d'Ouvrage et/ou ses assureurs le cas échéant en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices souscrites qui pourraient bénéficier aux intervenants dans la réalisation de l'opération.

Le Titulaire obtiendra la même renonciation de la part des sous-traitants.

28.1.3 Etendue de la responsabilité

Les polices d'assurance souscrites par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire ainsi que leurs modalités d'application ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire.

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les polices d'assurances prévues à la charge du Titulaire au titre du Contrat ne constituent qu'un minimum exigé par le Maître d'Ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire qui garde seule la responsabilité du choix de ses propres garanties. Par suite, le Titulaire fera son affaire de toutes assurances qu'il souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le Maître d'Ouvrage et celles qui lui sont imposées par le Contrat.

En outre, si le Maître d'Ouvrage se voyait imposer une surprime dans son programme d'assurance, du fait de la non-qualification ou de l'insuffisance d'assurance pour travaux exceptionnels ou non traditionnels, sans que cette liste soit exhaustive, la surprime correspondante serait supportée par le Titulaire.

L'entrepreneur déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Il continuera même après réception à garantir le maître d'ouvrage des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution de travaux.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l'offre de l'entrepreneur et restent à la charge de ce dernier

28.1.4 Justification des assurances souscrites

Les attestations concernant les assurances souscrites par le Titulaire seront présentées au Maître d'Ouvrage par le mandataire du groupement dans un délai de 45 jours à compter de la notification du Marché, puis à chaque modification / échéance de celles-ci.

En cas de mise en place d'un CCRD, il appartiendra au Titulaire de s'organiser pour fournir les attestations RCD individuelles de chacun des constructeurs dans les temps exigés afin de respecter le délai de production des attestations visé au premier paragraphe du présent Article.

Sur simple demande du Maître d'ouvrage, le Titulaire devra justifier, à tout moment, de la souscription des assurances requises et du paiement de ses primes d'assurances.

Il devra, de plus, fournir la photocopie du certificat de renouvellement de ses qualifications professionnelles.

Le Titulaire est tenu d'informer préalablement le Maître d'Ouvrage de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, de toute augmentation des franchises.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par la clause assurance du Marché, constituent une clause déterminante. En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre du présent article, le Maître d'Ouvrage disposera de la faculté de suspendre les paiements au Titulaire jusqu'à production des justifications et/ou résilier le marché aux torts du Titulaire, dans les conditions de l'Article 37.

28.2 Assurances relatives à la responsabilité des intervenants

28.2.1 Assurance de responsabilité civile

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les capitaux garantis devront être au minimum de :

- pour l'entreprise titulaire :
 - pour les dommages corporels :
 - avant réception : 7 000 000 € par sinistre
 - après réception : 4 500 000 € par sinistre et par an
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - avant réception : 3 000 000 € par sinistre
 - après réception : 1 500 000 € par sinistre et par an

ou pour chaque membre du groupement titulaire :

- pour les dommages corporels :
 - avant réception : 4 500 000 € par sinistre
 - après réception : 3 000 000 € par sinistre et par an
- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - avant réception : 1 500 000 € par sinistre
 - après réception : 1 000 000 € par sinistre et par an

- pour les sous-traitants :
 - o pour les dommages corporels :
 - avant réception : 3 300 000 € par sinistre
 - après réception : 1 500 000 € par sinistre et par an
 - o pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :
 - avant réception : 1 000 000 € par sinistre
 - après réception : 750 000 € par sinistre et par an

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle et de toute atteinte à l'environnement.

Dans l'hypothèse d'une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la notification du marché, ainsi qu'une fois par an -en début d'année civile- pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance,
 - numéros de police
 - date d'effet, période de validité,
 - activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.
- montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus.

Ce document devra être établi, daté et signé par la Compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

28.2.2 Assurances de responsabilité décennale

Le titulaire ou chaque membre du groupement titulaire, soumis à l'obligation d'assurance décennale en application de la loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'Ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la notification du marché, l'attestation d'assurance correspondante, spécifique à l'opération, valide à la date d'ouverture du chantier et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- l'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage ;
- la ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- la date d'ouverture de chantier ;
- la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- la nature des techniques utilisées ;
- le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

Montants des garanties accordées par nature selon conditions suivantes pour les entreprises titulaires uniquement :

- Garantie légale : à concurrence du coût total de l'opération de construction ou 10 000 000 € avec abrogation de la règle proportionnelle.
- Ce montant est limité à 6 000 000 € avec abrogation à la règle proportionnelle pour les entreprises de second œuvre.
- Garanties complémentaires :
 - o Après réception :
 - bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (cf. art. 1792-3 du Code civil)
 - dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage survenu après réception
 - dommages aux existants durant le délai décennal, le cas échéant

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de tout entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

La police s'appliquera sans restriction ni limites, compte tenu à la fois des obligations figurant à son contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux qui lui sont confiés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels et

matériaux de réemploi. A ce titre, le sous-traitant qui aurait la charge de la réalisation de ces travaux devra fournir une attestation nominative de chantier qui visera explicitement le procédé mis en œuvre.

ARTICLE 29 - ASSURANCES DES SOUS TRAITANTS

Le Titulaire fera son affaire de s'assurer que ses sous-traitants sont titulaires des garanties et assurances suffisantes.

Le sous-traitant qui sera en charge de la réalisation de travaux non traditionnels, non courants devra fournir une attestation nominative de chantier (RCD) qui visera explicitement le procédé mis en œuvre.

ARTICLE 30 - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

30.1 Assurance responsabilité civile du Maître d'Ouvrage (RCMO)

Le Maître d'Ouvrage souscrira une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Maître d'Ouvrage est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au Marché, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, survenus à compter du démarrage des travaux.

30.2 Assurance Tous Risques Chantier (TRC)

La police "Tous Risques Chantier" aura pour objet de garantir les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux.

Une garantie maintenance visite sera également prévue au contrat.

La garantie sera étendue, le cas échéant, aux dommages consécutifs subis par les ouvrages existants.

Une renonciation à recours à l'encontre des assurés sera exigée.

le titulaire, ses co-traitants et sous-traitants sont informés que la notification de la police assurance TRC par le maître d'ouvrage peut ne pas coïncider exactement avec le début des travaux compte tenu de la longévité des mises en concurrence et des possibilités d'infructuosité. A ce titre, ils ne pourront élever aucune réclamation et resteront pleinement responsables des sinistres antérieurs à la prise d'effet du contrat.

Dans le cas où une telle garantie serait mise en place, il est précisé que la franchise applicable en cas de sinistre sera supportée par le titulaire, à charge pour lui de la récupérer auprès du ou des éventuels intervenants responsables,

Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de fixer le montant de la franchise du contrat Tous Risques Chantier à ce stade.

30.3 Assurance Dommages Ouvrages (DO)

En application de la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et de ses décrets d'application et des textes en vigueur à l'époque de la souscription, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de souscrire pour son compte une police Dommages Ouvrages (DO). Le paiement de la prime de cette assurance sera à sa charge.

Toutefois toute majoration ou surprime qui serait appliquée à cette police du fait du Titulaire ou de ses sous-traitants, par suite :

- D'un défaut de qualification,
- De prestations sur des travaux ou de procédés relevant des techniques non courantes,

- D'une insuffisance de garantie, d'un défaut d'assurance, de l'absence d'abrogation de la règle proportionnelle,
- Et plus généralement de toute autre cause invoquée à leur encontre par l'Assureur DO, ...

sera mise à la charge du Titulaire.

Dès qu'il sera connu, le montant de ces majorations ou surprimes sera déduit du premier règlement à intervenir.

30.4 Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Le Maître d'Ouvrage souscrira pour le compte de tous les constructeurs une police de responsabilité décennale de deuxième ligne dite « contrat collectif de responsabilité décennale », qui entrera en jeu en complément / à épuisement des montants des garanties décennales des contrats individuels des constructeurs.

Le montant de garanties de ce contrat collectif de responsabilité décennale devra permettre d'atteindre le coût total de l'opération ou à hauteur des capacités offertes par le marché de l'assurance.

Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

ARTICLE 31 - GARANTIES FINANCIERES POUR COUVRIR LES PRESTATIONS DE TRAVAUX

En application des articles L. 2191-7 et R. 2191-32 et suivants du Code de la commande publique, une **retenue de garantie fixée à 5 %** du montant initial des prestations de la phase Travaux augmenté, le cas échéant, du montant des avenants pour ces prestations, est appliquée sur les acomptes du Titulaire.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées par le Maître d'Ouvrage à la réception ainsi que les désordres survenus pendant le délai de garantie de parfait achèvement prévu au Contrat, dans les conditions prévues par les articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande. Elle ne peut en revanche être remplacée par une caution personnelle et solidaire. L'organisme apportant sa garantie devra être choisi selon les termes de l'article R. 2191-41 du Code de la commande publique. Le montant de la garantie à première demande est de 5 % du montant initial des prestations de la phase Travaux. En cas d'augmentation du montant de la phase Travaux, le montant de la garantie est mis à jour.

Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée lors de la présentation d'acompte, le maître d'ouvrage peut appliquer la pénalité prévue à l'article 24.2.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à la première demande sont libérés, dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, si le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié au Titulaire ou à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, que les réserves à la réception et/ou durant le délai de garantie de parfait achèvement n'ont pas été levées.

Dans le cas où le Maître d’Ouvrage a notifié au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement, que les réserves à la réception et/ou durant le délai de garantie de parfait achèvement n’ont pas été levées, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours après la date de leur levée et les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 32 - MODIFICATION DU MARCHÉ

32.1 Principes généraux

Les conditions techniques et financières du Marché sont susceptibles d’être modifiées au cours de son exécution. Par dérogation aux articles 13 à 16 du CCAG Travaux, il est procédé à la modification des conditions du Marché selon les stipulations ci-après.

Sous réserve de stipulations plus précises dans le marché toute modification convenue entre les Parties se fera par voie d’avenant, le cas échéant après émission d’une fiche technique modificative (FTM), et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique notamment pris en son article L. 2194-1.

Le Marché peut également être modifié unilatéralement par ordre de service du Maître d’Ouvrage, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat administratif. Dans ce cas, le Titulaire est tenu de se conformer aux modifications opérées au plus tard à l’issue du délai de préavis indiqué dans l’ordre de service, ou à défaut, dans les meilleurs délais.

Toutes les clauses du Marché non explicitement modifiées demeurent applicables de plein droit.

32.1.1 Modifications demandées par le Maître d'Ouvrage

Dans les 15 jours suivant la réception de la demande de Modification Mineure du Maître d’Ouvrage, le Titulaire établit et remet en retour au Maître d’Ouvrage un mémoire détaillé comportant obligatoirement un avis motivé exposant :

- Les prestations à réaliser (descriptifs, plans, etc.) ;
- Les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique (construction, délais, maintenance, performances), organisationnel et architectural et sur les modalités de mise en œuvre du Marché ;
- Le montant détaillé des modifications à réaliser, et sa répartition par cotraitant, étant précisé que ce montant est établi selon les prix unitaires d’ouvrages de même nature figurant dans la DPGF ou, à défaut, par référence autant que possible aux prix unitaires d’ouvrages comparables figurant dans la DPGF ;

L’avis motivé comporte obligatoirement une proposition d’amendement du Marché pour intégrer les impacts techniques, juridiques et financiers de la modification demandée par le Maître d’Ouvrage.

Dans le cas où il n’est objectivement pas possible pour le Titulaire de préparer ledit avis motivé dans les 15 jours suivant la réception de cette demande, ou dans le délai prévu dans le courrier de demande, il en informe le Maître d’Ouvrage dans les 5 jours suivant la réception de ce courrier. Si le Maître d’Ouvrage accepte la prolongation du délai, il en informe le Titulaire dans les 5 jours suivants.

A compter de la réception de l’avis motivé complet, le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de 30 jours pour :

- Renoncer à la modification ;
- Faire des observations ou poser des questions sur l'avis motivé, auxquelles le Titulaire devra répondre dans un délai de 8 jours ;
- Valider la modification, aux conditions de l'avis motivé, le cas échéant après évolutions suite à un complément d'information apporté par le Titulaire au titre du tiret précédent.

En cas de désaccord sur l'impact de la Modification concernée sur le prix du Marché envisagé par le Titulaire dans son avis détaillé, le cas échéant complété, le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de réaliser, faire réaliser et /ou d'exiger du Titulaire qu'il réalise lesdits travaux en contrepartie d'un prix provisoire, à hauteur du prix retenu par le Maître d'Ouvrage. Un ordre de service valant FTM notifie le prix retenu.

Le Titulaire est réputé avoir accepté le prix provisoire si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ce prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Une Modification est validée à l'émission d'un ordre de service du Maître d'œuvre ou Maître d'Ouvrage valant FTM dans les termes et délais susmentionnés. A défaut d'émission de FTM dans les termes et délais susmentionnés, les Modifications ne sont pas réalisées par le Titulaire.

Dans le cas où la procédure prévue au présent Article a été respectée par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne pourra pas refuser de réaliser une Modification. En cas de refus du titulaire, répété au terme d'une mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage, les prestations faisant l'objet de la modification pourront être mise en régie dans les conditions de l'article 25.

32.1.2 Modifications proposées par le Titulaire

Le Titulaire peut également proposer au Maître d'Ouvrage une Modification du Marché, dans les conditions suivantes.

Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un mémoire détaillé justifiant la proposition :

- Sur les plans technique (construction, délais, maintenance, performances), organisationnel et architectural et sur les modalités de mise en œuvre envisagées ;
- Les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique (construction, délais, maintenance, performances), organisationnel et architectural et sur les modalités de mise en œuvre du Marché ;
- Le montant détaillé des modifications à réaliser, et sa répartition par cotraitant, étant précisé que ce montant est établi selon les prix unitaires d'ouvrages de même nature figurant dans la DPGF ou, à défaut, par référence autant que possible aux prix unitaires d'ouvrages comparables figurant dans la DPGF. Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de réaliser, faire réaliser et/ou demander au Titulaire de réaliser un parangonnage permettant d'établir les prix.
- L'éventuel impact sur les conditions d'exécution (surfaces, travaux en cours, autorisations administratives) et les conditions d'entretien/maintenance et/ou sur la répartition des risques et/ou sur la durée et les délais prévus au Marché.

Le mémoire détaillé comporte obligatoirement une proposition d'amendement du Marché pour intégrer les impacts techniques, juridiques et financiers de la modification proposée.

Dans le cas où la suspension des prestations du Marché en cours est nécessaire parce que leur poursuite serait de nature à compromettre la réalisation des Modifications demandées ou à les rendre plus onéreuses, le Titulaire doit en avertir le Maître d'Ouvrage dès l'envoi de son mémoire détaillé.

En cas d'acceptation du Maître d'Ouvrage, les délais contractuels concernés sont prolongés à due concurrence du délai courant entre la date de réception du mémoire détaillé complet du Titulaire et la date d'émission de la FTM par le Maître d'Ouvrage.

Les Parties se rencontrent dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire détaillé complet, afin de discuter du principe et des conséquences sur le Marché de cette modification.

La Modification est validée à l'émission d'un ordre de service du Maître d'Œuvre valant FTM. A défaut d'émission de FTM, les Modifications ne sauraient être considérée comme acceptée par le Maître d'Ouvrage. Elles ne sont pas réalisées par le Titulaire.

Les frais résultants pour le Titulaire de la préparation de son mémoire détaillé sont intégralement réglés par le Maître d'Ouvrage en cas de validation de la Modification par FTM, dans le cadre du prix payé par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de cette Modification.

En cas de non-validation de Modification par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité. Les frais résultants pour le Titulaire de la préparation de son mémoire détaillé sont intégralement à sa charge.

32.1.3 Réalisation des Modifications

Les Modifications ~~mineures~~ ayant fait l'objet de FTM deviennent partie intégrante du périmètre du Marché à la date de réception de la FTM.

Elles sont par suite soumises à toutes les conditions et obligations du Marché.

Les Modifications bénéficient notamment des mêmes garanties, assurances et sont livrées dans les mêmes conditions que celles initialement définies au Marché.

ARTICLE 33 - CESSION DU MARCHÉ

Le Titulaire ne pourra céder tout ou partie du Marché sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage.

La demande de cession est effectuée par le Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment pris en ses articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-6, le Maître d'Ouvrage ne pourra donner son agrément à la cession que si le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières au vu desquelles le Marché a été attribué, et si la cession ne remet pas en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial, ni ne modifie substantiellement les caractéristiques du Marché.

Le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du Titulaire. A défaut, le silence du Maître d'Ouvrage vaut refus.

A défaut d'avenant de cession, la cession sera considérée comme irrégulière et sera inopposable au Maître d'Ouvrage.

Le non-respect des stipulations du présent article pourra être sanctionné par la déchéance, dans les conditions fixées à l'Article 38.

Si le Maître d'Ouvrage accepte la cession du Marché, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du Marché, et reprend intégralement l'exécution de toutes les obligations fixées dans le Marché à la charge du Titulaire, à hauteur de la cession effectuée.

Le Titulaire fera son affaire, à ses frais, de la transmission de toutes les charges et obligations dans le cadre de la cession, y compris en ce qui concerne le bénéfice des polices d'assurance et communiquera à son cocontractant dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la cession les justificatifs de transmission des charges et garanties.

ARTICLE 34 - IMPREVISION

En cas de survenance d'un événement imprévisible lors de la signature du Marché ou dont les effets ne pouvaient pas raisonnablement être prévus à cette date, extérieur aux Parties, et ayant ou qui aura nécessairement pour effet de bouleverser temporairement l'équilibre économique du Marché, le Titulaire doit poursuivre l'exécution de ses obligations.

Il peut proposer au Maître d'Ouvrage les mesures d'adaptation nécessaires du Marché. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, un avenant sera conclu à brefs délais.

Au cas où, à la suite de la survenance d'un fait d'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du Marché ne serait plus temporaire, la résiliation du Marché peut être prononcée par le Maître d'Ouvrage ou par le juge administratif.

La décision de résiliation du Marché est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de résiliation. Elle prend effet à sa date de notification.

Dans l'hypothèse d'une telle résiliation, le Titulaire n'aura droit à aucune indemnité réparant l'éventuel préjudice consécutif à la décision de résiliation et notamment au titre du gain manqué.

ARTICLE 35 - CAS DE FIN DU MARCHÉ

Voir CCAG Travaux

ARTICLE 36 - RÉSILIATION DU MARCHÉ POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Voir CCAG Travaux

ARTICLE 37 - AUTRE CAS DE RÉSILIATION NON FAUTIVE DU MARCHÉ

Voir CCAG Travaux

ARTICLE 38 - RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE (DÉCHÉANCE)

Voir CCAG Travaux

ARTICLE 39 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Il est rappelé que le Titulaire est soumis à une obligation de confidentialité.

Les stipulations de l'article 5.1 du CCAG Travaux lui sont applicables.

ARTICLE 40 - LAICITE ET NEUTRALITE

En application de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public

ARTICLE 41 - RÉSERVATION D'UNE PART DU MARCHÉ A DES PME OU A DES ARTISANS

Sans objet

ARTICLE 42 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI OBLIGATOIRE**42.1 Les conditions de réalisation**

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui visent la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutte contre le chômage.

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-dessous :

Lot	Désignation	Insertion professionnelle Engagement minimum
5	CLOS COUVERT / SECOND ŒUVRE / VRD / DESAMIANTAGE	3 745 heures
6.A	CVCD	666 heures
6.B	PLOMBERIE SANITAIRE	454 heures
7	CFO / CFA / SSI	840 heures

Chaque entreprise ou groupement d'opérateurs économiques qui se verra attribuer un de ces lots devra réaliser durant toute la durée d'exécution du marché une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Cela consistera à réserver au public visé à l'article 41.2 du présent CCAP le **nombre d'heures prévues sur le lot**.

La clause sociale d'insertion obligatoire peut être réalisée par le ou les titulaire(s) et/ou par son (ou ses) sous ou cotraitant(s). Dans ce cas, l'objectif d'heures d'insertion peut être réparti au prorata du montant de la part d'activité.

Pour les groupements, le mandataire désigné sera attentif, en cas d'intervenants multiples, à ce que le nombre d'heures d'insertion ne soit pas inférieur à 140 heures par membre qui aurait des heures à réaliser, ce qui ne serait pas cohérent avec la création de parcours d'insertion professionnelle visés par la mise en œuvre de la clause sociale.

La répartition des heures d'insertion entre les entreprises selon les différents corps d'état **devra se faire en lien avec l'Unité Clauses sociales**, afin de s'assurer de la faisabilité de la démarche au regard de contraintes techniques ou réglementaires et de la capacité de mobiliser du public en insertion.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il reste responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire.

Il sera également de la responsabilité du titulaire de communiquer les coordonnées des personnes désignées en qualité d'interlocuteur privilégié et de procéder à la mise en relation du sous-traitant avec l'Unité clause sociale afin que ce dernier puisse bénéficier de l'accompagnement des facilitatrices.

42.2 Les publics visés

L'objectif est de procéder à des recrutements à l'occasion de l'obtention du marché.

Les candidats peuvent être proposés par l'Unité Clauses Sociales ou repérés par l'entreprise.

Dans ce dernier cas, cette dernière devra présenter tous les éléments permettant de justifier de la situation de la personne au moment de son embauche qui devra s'effectuer dans les dates d'exécution du marché.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature aura été validé dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion.

Les personnes concernées par cette action seront :

- des Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi), sans activité ou en activité partielle,
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- des jeunes en suivi renforcé type PACEA ou Service Militaire Volontaire ou en sortie garantie jeune,
- des personnes ayant le statut de réfugié,
- des allocataires du RSA en recherche d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI),
- les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- les publics seniors de plus de 50 ans demandeurs d'emploi ayant au moins 6 mois d'inactivité,
- les personnes résidant en Quartiers Prioritaires Politique de la Ville éloignées de l'emploi,

- les personnes prises en charge par les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail, les personnes prises en charge par les dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ...

En outre, l'unité clauses sociales d'insertion peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou des Maisons Départementales pour des personnes handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, conformément à l'article 41.3 du présent CCAP.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Il leur sera obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du marché, un temps de travail nécessaire à la production des prestations des lots.

42.3 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution du lot à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

➤ **1^{ère} modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures inclusives. Les coordonnées de ces structures répondant à ces caractéristiques peuvent être communiquées par l'Unité clauses sociales ou sont accessibles sur le moteur de recherche de la Plateforme de l'inclusion : <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

➤ **2^{ème} modalité** : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)
- D'une Entreprise Adaptée de Travail Temporaire, (EATT)
- D'une Association Intermédiaire (AI),
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

➤ **3^{ème} modalité** : l'embauche directe dans l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI ou alternance)

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces propositions ou une combinaison de celles-ci.

42.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, Limoges Métropole – Communauté urbaine a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache des facilitatrices des clauses sociales :

Limoges Métropole - Communauté urbaine
Direction de la politique de la ville, de l'emploi et du développement social
Unité Clauses Sociales

19, rue Bernard Palissy
CS 10001 - 87031 LIMOGES cedex 1
Tél : 05 55 45 78 93

Mail : insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Facilitatrices : Véronique THALAMY / Johanna NIVARD / Hortense DUGAY / Anne-Cécile FALL

De son côté, le titulaire désigne un interlocuteur dont l'identité sera transmise au dispositif d'accompagnement.

Protection des données par Limoges Métropole :

Le titulaire est informé que les données collectées seront traitées, par Limoges Métropole, dans le logiciel ABC Clause (développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL).

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Limoges Métropole est responsable du traitement des données collectées. Ces données personnelles sont : le nom de la structure, son numéro de SIRET et les coordonnées de l'interlocuteur.

La finalité de ce traitement est la mise en œuvre des clauses sociales au profit des publics en insertion. Les clauses sociales constituent un levier dans la mise en œuvre d'un parcours vers l'insertion durable des personnes éloignées de l'emploi.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de ces finalités, ou en poursuivant des finalités compatibles. Les données personnelles collectées font l'objet de fiches d'orientation et de fiches de positionnement qui pourront être transmises aux organismes suivants, dans la seule finalité de poursuivre les objectifs de la clause sociale :

- Maîtres d'ouvrage,
- Entreprises,
- Organismes de formation,
- Acteurs du service public de l'emploi,
- Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

La collecte des données personnelles n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à ces finalités. Limoges Métropole n'intègre à son traitement de données personnelles que les informations susceptibles de guider les organismes d'insertion dans l'accompagnement des personnes.

Les données personnelles collectées seront conservées 10 ans. Au-delà de cette durée, les données seront détruites.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), le titulaire peut exercer à tout moment un droit d'accès sur les données personnelles concernées et obtenir une copie gratuite des données collectées.

Le titulaire peut également, à tout moment et sans justification, exercer un droit de rectification ou d'effacement des données.

Toutes les demandes concernant le présent traitement de données personnelles est à adresser l'unité clauses sociales, au 05.55.45.29.86 ou 05.55.45.78.95 ou 05.55.45.78.93 ou insertion-clauses-sociales@limoges-metropole.fr

Confidentialité des données personnelles fournies au titulaire :

Pour sa part, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures, nécessaires et suffisantes, pour garantir la confidentialité et la sécurité des données concernant le dispositif d'accompagnement.

Le titulaire du marché s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter :

- Veiller à ce que son personnel et le personnel des sociétés sous-traitantes soient strictement tenus à des devoirs de secret professionnel,
- Ne pas divulguer ces données sous quelque forme que ce soit à des tiers non habilités, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

En général, ces informations (quelle qu'en soit la forme) ne peuvent sans autorisation écrite du Pouvoir adjudicateur être communiquées à des tiers.

42.5 Le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournit aux facilitatrices :

- Préalablement à toute embauche d'un(e) candidat(e) identifié par ses soins : une fiche d'identification, un Cv récent, tous les éléments permettant de justifier de sa situation au regard de l'emploi,
- Avant le 15 de chaque mois, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé,) et tous documents (pointage des heures, copies des contrats de travail, fiches de positionnement) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale d'insertion et son évaluation.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 41.6 du CCAP.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause sociale à l'ordre du jour d'une réunion de suivi de l'exécution de la prestation.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance à un opérateur d'insertion, les heures d'insertion ne seront comptabilisées qu'à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné à l'article 41.4 du CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés :

- Comportant une clause sociale d'insertion
- S'exécutant dans le même délai d'exécution
- S'effectuant dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s)

recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par l'unité clauses sociales mentionnée à l'article 41.4 du CCAP aux conditions suivantes :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR avec copie au dispositif d'accompagnement. Dans ce cas, l'unité clauses sociales étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la suspension ou l'annulation partielle ou totale de la clause sociale est subordonnée à la communication d'une copie de ces documents afférents à ces difficultés transmis à la Dreets ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, il est procédé de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché conformément à l'article 37 du présent C.C.A.P.

42.6 Les pénalités relatives à l'insertion

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion et dont la responsabilité est imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission par le titulaire des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

42.7 Dérogation

L'article 42 déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 43 - PROPRIÉTÉ ET GARDE DE L'OUVRAGE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**43.1 Propriété de l'Ouvrage**

La propriété de l'Ouvrage est transférée au Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'incorporation des travaux à l'ouvrage existant à compter de la date de signature du procès-verbal de réception.

43.2 Garde de l'Ouvrage

La garde des ouvrages se fait dans les conditions précisées aux Articles 42, 43 du CCAG Travaux.

ARTICLE 44 - GESTION DES CONTENTIEUX ET DES SINISTRES**44.1 Gestion des contentieux**

Le Titulaire devra assistance dans le cadre des contentieux au Maître d'Ouvrage pour les contentieux liés à l'exécution du Marché où ce dernier serait mis en cause, quel que soit le stade d'avancement du Marché (travaux, etc.).

44.2 Gestion des sinistres

Le Titulaire doit immédiatement informer le Maître d'Ouvrage au plus tard dans les 24 heures à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre. Il précise la nature du sinistre ou de l'évènement remarquable, sa localisation précise, la date et l'heure de son identification, ainsi que les mesures qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce dernier.

Chaque sinistre fait l'objet d'un constat contradictoire entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire. A défaut d'établissement d'un tel constat, le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de la survenance du sinistre pour demander une indemnisation ou un délai supplémentaire.

Nonobstant la politique d'assurance qui sera déployée par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de cette opération, le Titulaire devra prendre toutes les diligences nécessaires pour la gestion desdits sinistres, quelle que soit sa responsabilité.

Il doit notamment mettre en œuvre les mesures de sauvegarde et de mise en sécurité et participer aux réunions d'expertise le cas échéant.

ARTICLE 45 - PRÉVENTION ET REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Maître d'Ouvrage et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du Marché ou à l'exécution des prestations objet du Marché, dans les conditions de l'article 55 du CCAG Travaux.

En cas de rejet de la réclamation du Titulaire déposée dans les formes et conditions de l'article 55 du CCAG Travaux et/ou en cas de désaccord persistant du Maître d'Ouvrage sur les conditions d'exécution du Marché, le différend pourra être porté, à l'initiative de la Partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 46 - DEROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX

Le présent document comporte des stipulations dérogeant aux articles suivants du CCAG Travaux, notamment : 4.1, 12.2.1, 13 à 16, 13.6, 18, 19.1, 19.2.1, 19.2.3, 19.2.4, 19.3, 20.1, 40, 41.2, 41.4, 41.5, 44.1, et 52

-0-